

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-ORDONNANCES-DECRETS

6 juillet 2015-Loi n°2015-031/ autorisant la ratification de l'Accord de financement n°5570-ML, signé à Bamako, le 03 avril 2015, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA) relatif au financement du Projet pour l'autonomisation des femmes et le dividende démographique au Sahel.....**p.1363**

Loi n°2015-032/ portant ratification de l'Ordonnance n°2015-018/P-RM du 02 avril 2015 portant création de la Cellule de coordination de la lutte contre les mouches tsé-tsé et les trypanosomoses animales.....**p.1363**

6 juillet 2015-Loi n°2015-033/ portant ratification de l'Ordonnance n°2015-012/P-RM du 02 avril 2015 portant création du Projet d'appui institutionnel aux structures techniques de l'Elevage et de la Pêche.....**p.1364**

16 juillet 2015-Loi n°2015-034/ autorisant le gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances.....**p.1364**

Loi n°2015-036/ portant protection du consommateur.....**p.1364**

Loi n°2015-037/ portant création du Conseil supérieur du Tourisme.....**p.1371**

- 16 juillet 2015-Loi n°2015-038/** autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 09 avril 2015 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Programme de Développement de l'Irrigation dans le bassin du Bani et à Selingué (PDI-BS), aménagement de 8.000 hectares du casier de Kandara dans la zone de Djenné.....**p.1371**
- Loi n°2015-039/** autorisant la ratification du traité de coopération en matière de défense, signé à Bamako, le 16 juillet 2014, entre la République du Mali et la République française.....**p.1372**
- Loi n°2015-040/** autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 09 avril 2015 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Programme d'Aménagement d'Infrastructures Routières Structurantes (PAIRS).....**p.1372**
- Loi n°2015-041/** portant ratification de l'Ordonnance n°2015-017/P-RM du 02 avril 2015 portant création d'Agences de développement régional.....**p.1372**
- Loi n°2015-042/** portant ratification de l'Ordonnance n°2015-016/P-RM du 02 avril 2015 portant création de l'Agence d'aménagement des Terres et de fourniture de l'eau d'Irrigation (ATI).....**p.1372**
- Loi n°2015-043/** portant ratification de l'Ordonnance n°2015-007/P-RM du 27 février 2015 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 17 décembre 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) en vue du financement du Programme d'Appui d'Urgence à la Gouvernance et à la Reprise Economique (PAUGRE).....**p.1372**
- 30 juillet 2015-Ordonnance n°2015-019/P-RM** portant modification de la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code général des impôts.....**p.1373**
- 6 août 2015-Ordonnance n°2015-020/P-RM** autorisant la ratification de l'Accord de financement n°5606-ML, signé à Bamako, le 30 mai 2015 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du projet d'appui au développement de l'enseignement supérieur (PADES).....**p.1373**
- 6 août 2015-Ordonnance n°2015-021/P-RM** autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Bamako, le 19 juin 2015 entre le gouvernement de la république du mali et l'association internationale de développement (IDA), pour le financement du projet régional d'appui au pastoralisme au sahel.....**p.1374**
- Ordonnance n°2015-022/P-RM** autorisant la ratification de l'accord de prêt sur les ressources du fonds de solidarité islamique pour le développement (FSID), signé à Bamako, le 11 juin 2015 entre le gouvernement de la république du mali et la banque islamique de développement (BID) en sa qualité d'administrateur dudit fonds en vue du financement du projet d'appui à l'éducation bilingue de base.....**p.1375**
- Ordonnance n°2015-023/P-RM** autorisant la ratification de la convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Bamako, le 13 février 2012 et son avenant signé, le 30 août 2013 entre le gouvernement de la république du mali et la principauté de Monaco.....**p.1375**
- Ordonnance n°2015-024/P-RM** portant modification de la loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant code général des impôts.....**p.1376**
- Ordonnance n°2015-025/P-RM** portant modification des annexes de la loi n°02-55 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires.....**p.1376**
- 4 juin 2015-Décret n°2015-0399/P-RM** portant création, attributions, composition et modalités de fonctionnement de la Mission interministérielle de coordination de la lutte contre la drogue.....**p.1380**
- Décret n°2015-0400/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office central des stupéfiants.....**p.1381**
- 6 juillet 2015-Décret n° 2015-0465/P-RM** autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 08 juillet 2015....**p.1386**
- Décret n° 2015-0466/P-RM** portant régularisation de situation administrative d'un Magistrat**p.1386**
- Décret n° 2015-0467/P-RM** portant attribution de distinction honorifique.....**p.1386**

6 juillet 2015-Décret n° 2015-0468/P-RM portant attribution de distinction honorifique.....p.1387

Décret n° 2015-0469/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p.1387

Décret n° 2015-0470/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger..p.1387

Décret n° 2015-0471/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger..p.1387

Décret n° 2015-0472/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger..p.1388

Décret n° 2015-0473/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger..p.1388

Décret n° 2015-0474/P-RM portant nomination de militaires des Forces Armées et de sécurité aux différents grades d'Officiers.....p.1388

15 juillet 2015-Décret n° 2015-0475/PM-RM portant abrogation de dispositions du décret n°2014-0077/PM-RM du 14 février 2014 portant nomination au Cabinet de défense du Premier ministre.....p.1390

16 juillet 2015-Décret n° 2015-0476/P-RM portant abrogation du décret n°2014-0322/P-RM du 14 mai 2014 portant institution du Haut Représentant du Président de la République pour le Dialogue inclusif Inter-malien.....p.1391

Décret n° 2015-0477/P-RM portant abrogation de dispositions des décrets portant nomination auprès du Haut Représentant du Président de la République pour le Dialogue inclusif Inter-malien.....p.1391

Décret n° 2015-0478/P-RM portant rectificatif du décret n°2015-0429/P-RM du 11 juin 2015 portant nomination du Directeur général adjoint de la Sécurité d'Etat.....p.1391

Décret n° 2015-0479/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger..p.1392

23 juillet 2015-Décret n° 2015-0480/P-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières.....p.1392

Annonces et communications.....p.1393

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2015-031/ DU 6 JUILLET 2015 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT N°5570-ML, SIGNE A BAMAKO, LE 03 AVRIL 2015, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET POUR L'AUTONOMISATION DES FEMMES ET LE DIVIDENDE DEMOGRAPHIQUE AU SAHEL

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 25 juin 2015

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est autorisée la ratification de l'Accord de financement n°5570-ML d'un montant de vingt sept millions cent mille (27.100.000) Droits de Tirage Spéciaux (DTS), soit vingt quatre milliards huit cent soixante cinq millions six cent mille (24.865.600.000) francs CFA environ, signé à Bamako, le 03 avril 2015 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) relatif au financement du projet pour l'autonomisation des femmes et le dividende démographique au Sahel.

Bamako, le 6 juillet 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2015-032/ DU 6 JUILLET 2015 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2015-018/ P-RM DU 02 AVRIL 2015 PORTANT CREATION DE LA CELLULE DE COORDINATION DE LA LUTTE CONTRE LES MOUCHES TSE-TSE ET LES TRYPANOSOMOSE ANIMALES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 25 juin 2015

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2015-018/ P-RM du 02 avril 2015 portant création de la Cellule de Coordination de la Lutte contre les Mouches Tsé-Tsé et les Trypanosomoses animales (CCLMT).

Bamako, le 6 juillet 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2015-033/ DU 6 JUILLET 2015 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2015-012/ P-RM DU 02 AVRIL 2015 PORTANT CREATION DU PROJET D'APPUI INSTITUTIONNEL AUX STRUCTURES TECHNIQUES DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 25 juin 2015

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2015-012/ P-RM du 02 avril 2015 portant création du Projet d'Appui institutionnel aux Structures techniques de l'Elevage et de la Pêche.

Bamako, le 6 juillet 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

LOI N°2015-034/ DU 16 JUILLET 2015 AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A PRENDRE CERTAINES MESURES PAR ORDONNANCES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 04 juillet 2015

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le Gouvernement est autorisé, entre la clôture de la session d'avril 2015 et l'ouverture de la session ordinaire d'octobre 2015, à prendre par ordonnances des mesures relevant des domaines ci-après :

- la création, l'organisation et le contrôle des services et organismes publics ;
- l'organisation de la production ;
- les statuts du personnel ;
- les traités et accords internationaux ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts.

Article 2 : Les ordonnances prises dans le cadre de la présente loi deviennent caduques si les projets de loi de ratification ne sont pas déposés sur le Bureau de l'Assemblée nationale avant l'ouverture de la session d'octobre 2015.

Bamako, le 16 juillet 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

LOI N°2015-036/ DU 16 JUILLET 2015 PORTANT PROTECTION DU CONSOMMATEUR

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 02 juillet 2015

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Article 1^{er} : La présente loi a pour objet :

- de garantir la protection et la défense des intérêts du consommateur quant aux clauses contenues dans les contrats de consommation ;
- d'assurer l'information appropriée et claire du consommateur sur les biens et services qu'il acquiert ou utilise ;
- d'assurer la conformité des biens et services et la sécurité du consommateur par rapport aux normes requises ;
- de fixer les conditions et les procédures relatives à la réparation des dommages ou préjudices subis par le consommateur ;
- d'assurer la représentation du consommateur à travers les associations constituées conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Toutefois, demeurent applicables toutes dispositions législatives particulières relatives au même objet.

Article 2 : La présente loi définit les relations entre le fournisseur de biens et services marchands et le consommateur dans tous les secteurs d'activités économiques à l'exception de la cybernétique et de la biotechnologie.

Les personnes de droit privé, délégataires de la gestion d'un service public, sont soumises aux obligations imposées aux fournisseurs par la présente loi.

Les personnes morales de droit public sont soumises aux mêmes obligations que les fournisseurs sous réserve des règles et principes qui régissent l'activité de service public qu'elles gèrent.

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **arrhes** : sommes versées par un consommateur avant la livraison des biens ou avant l'achèvement d'une prestation de service ;
- **abus de faiblesse** : un abus de faiblesse consiste à exploiter l'état d'ignorance ou de vulnérabilité psychique ou psychologique d'une personne pour l'amener à prendre des engagements dont elle est incapable de voir l'importance.

- **bail** : tout contrat de louage, même non écrit, existant entre le propriétaire d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble et un consommateur ;

- **caution locative** : somme d'argent versée par le locataire au bailleur afin de lui garantir la restitution du logement en bon état en fin de contrat ;

- **clause abusive** : une clause est abusive lorsqu'elle apparaît comme imposée au consommateur par la puissance économique de l'autre partie ou donne à cette dernière un avantage excessif ;

- **consommateur** : toute personne physique ou morale qui acquiert ou utilise pour la satisfaction de ses besoins non professionnels des biens ou services qui sont destinés à son usage personnel ou familial ;

- **crédit à la consommation** : crédit consenti à titre onéreux ou gratuit par un fournisseur à un consommateur ainsi qu'à son cautionnement éventuel ;

La location-vente et la location avec option d'achat, ainsi que les ventes ou prestations de services, dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné, sont assimilées à des opérations de crédit à la consommation ;

- **crédit immobilier** : opération de prêts consentis par un fournisseur à un consommateur en vue de financer les opérations suivantes :

* achat de terrains destinés à la construction d'immeubles ;

* acquisition en propriété ou en jouissance d'un immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnelle et d'habitation ;

* dépenses relatives à la construction, à la réparation, à l'amélioration ou à l'entretien d'un immeuble lorsque le montant de ces dépenses est supérieur à 1.000.000 de francs ;

* souscription ou achat de parts ou d'actions de sociétés donnant vocation à leur attribution en propriété ou en jouissance ;

- **envoi forcé** : toute pratique consistant à faire parvenir à un consommateur, sans commande préalable de celui-ci, un bien ou un service accompagné d'une correspondance indiquant qu'il peut être accepté par lui moyennant versement d'un prix fixé ou retourné à son expéditeur, même si la réexpédition est sans frais pour le consommateur ;

- **fournisseur** : toute personne physique ou morale qui procure la marchandise ou le service à celui qui les distribue ou les utilise dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale ;

- **loterie publicitaire ou tombola** : toute opération publicitaire proposée au public par le fournisseur, sous quelque dénomination que ce soit, qui tend à faire naître l'espérance d'un gain par le consommateur, quelles que soient les modalités de tirage au sort ;

- **location-vente** : contrat de location conclu entre un fournisseur et un consommateur prévoyant la faculté ou l'obligation pour ce dernier d'acheter le bien loué à l'issue d'un temps déterminé.

- **publicité mensongère** : toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur le consommateur ;

- **prix** : valeur marchande d'un bien ou d'un service en monnaie ayant cours légal ;

- **prix d'appel ou de vente promotionnelle** : pratique d'un fournisseur consistant à attirer les consommateurs en leur proposant à la vente un bien ou un service à un prix attractif ;

- **prix imposé** : pratique de prix imposé par le fournisseur d'un bien ou d'un service ou toute tentative de fixation par celui-ci d'une marge de profit minimale ou maximale au détaillant ;

- **rabais** : réduction commerciale accordée à la facturation ou après facturation (avoir) du fait d'un défaut de qualité, de la non-conformité du produit ou d'un retard de livraison ;

- **service après vente** : on entend par service après vente, le contrat définissant l'ensemble des services qui peuvent être fournis par le fournisseur d'un bien ou d'un service, à titre onéreux ou à titre gratuit, notamment la livraison à domicile, l'entretien, l'installation, le montage, la mise à l'essai et la réparation du bien vendu ;

- **vente à distance** : vente présentée aux consommateurs sous la forme d'imprimés, de brochures, de prospectus, de catalogues ou d'autres supports écrits notamment audiovisuels ou électroniques ;

- **vente pyramidale ou à la boule de neige** : toute vente consistant à offrir aux consommateurs des biens prétendument à titre gracieux ou à un prix inférieur à leur valeur tout en subordonnant leur livraison à la remise de bons ou tickets, adhésions ou inscriptions à un tiers.

- **vente en solde** : toute offre de vente, pratiquée périodiquement en vue du renouvellement ou de l'écoulement accéléré des biens, à un prix réduit en raison d'un défaut de qualité ou de la non-conformité.

TITRE II : INFORMATION DU CONSOMMATEUR**CHAPITRE I : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION**

Article 4 : Tout fournisseur doit, par voie de marquage, par étiquetage ou affichage, par communication des barèmes de prix ou par tout moyen approprié, informer le consommateur sur :

- le prix ;
- les conditions générales et particulières de vente ;
- la nature de biens et services ;
- les caractéristiques essentielles ;
- les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle ;
- les modalités et conditions de vente fixées par voie réglementaire ;
- le respect des normes ;
- conditions d'utilisation appropriées conformément aux prescriptions du producteur.

Article 5 : Tout fournisseur de services se proposant d'accomplir des travaux doit, sur demande et sans frais pour le consommateur, fournir un devis indiquant en détail les services qu'il entend fournir, leur prix hors taxes et toutes taxes comprises, ainsi que les délais de fourniture ou de réalisation des travaux.

En cas de défaillance du fournisseur, le consommateur peut demander l'accomplissement de l'obligation sous astreinte par jour de retard.

Article 6 : La vente de tout bien en violation de la réglementation sur l'institution de mentions obligatoires sur les emballages est interdite.

Article 7 : Tout fournisseur de bien ou prestataire de service doit délivrer la copie originale de la facture, du reçu ou toute autre pièce en tenant lieu.

Article 8 : Tout bien ou service doit, le cas échéant, comporter le mode d'emploi détaillé. Sur demande du consommateur, le mode d'emploi doit lui être lu et expliqué par le fournisseur.

Tout manquement à cette disposition constitue une infraction réprimée par la présente loi.

CHAPITRE II : INFORMATION SUR LES DELAIS DE LIVRAISON

Article 9 : Tout contrat entre un fournisseur et un consommateur ayant pour objet la vente d'un bien meuble ou la fourniture d'une prestation de services doit, lorsque la livraison du bien ou la fourniture de la prestation n'est pas immédiate, indiquer la date limite à laquelle le fournisseur s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation.

Le consommateur peut dénoncer le contrat de vente par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de retard de livraison du bien ou de fourniture de services excédant sept jours et non dû à un cas de force majeure.

Ce contrat est, le cas échéant, considéré comme rompu à la réception de la lettre recommandée, si la livraison n'est pas intervenue ou si la fourniture n'a pas été effectuée entre l'envoi et la réception de ladite lettre.

Le consommateur exerce ce droit dans un délai de soixante (60) jours ouvrables à compter de la date indiquée pour la livraison du bien ou la fourniture du service.

Sauf stipulation contraire du contrat, les sommes versées d'avance sont des arrhes, ce qui a pour effet que chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double.

TITRE III : FORMATION DES CONTRATS ET PROTECTION DU CONSOMMATEUR CONTRE LES CLAUSES ABUSIVES**CHAPITRE I : CONDITIONS DES CONTRATS**

Article 10 : En plus des conditions de forme et de fond prévues par la présente loi, les contrats dans lesquels une des parties est un consommateur sont soumis aux autres conditions de forme et de fond prévues par la législation en vigueur applicable aux contrats.

Article 11 : Lorsqu'un contrat doit être fait par écrit, le fournisseur est tenu d'en faire établir autant d'exemplaires que nécessaire et d'en remettre au moins un au consommateur.

Article 12 : Dans le cas des contrats dont toutes ou certaines clauses proposées au consommateur sont écrites, ces clauses doivent être présentées de façon claire et compréhensible pour le consommateur.

En cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut.

Article 13 : Le fournisseur doit apporter la preuve que le bien vendu ou la prestation fournie est conforme aux normes en vigueur.

Article 14 : Dans les contrats d'abonnement d'une durée déterminée, le fournisseur doit rappeler au consommateur par écrit :

- a) en cas de non tacite reconduction du contrat, le terme de celui-ci un mois au moins avant le terme prévu pour l'échéance dudit contrat ;
- b) en cas de tacite reconduction, le délai durant lequel le consommateur peut exercer sa faculté de ne pas renouveler le contrat, un mois au moins avant l'échéance.

En cas de clause de tacite reconduction, lorsque cette information n'a pas été adressée au consommateur conformément aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, celui-ci peut, sans avoir à se justifier ni à payer de pénalités, mettre fin au contrat à tout moment à compter de la date de reconduction.

CHAPITRE II : CAUTIONS, ARRHEES, ACOMPTEES

Article 15 : Toute somme versée par un consommateur à titre de caution, d'arrhes, d'acompte ou à quelque autre titre que ce soit, est productive d'intérêts au taux légal et à son profit.

Article 16 : Les intérêts commencent à courir à compter de la date prévue pour la livraison ou la remise jusqu'à parfaite livraison, remise du bien, du service ou remboursement.

Article 17 : La caution locative est restituée à compter du jour de la remise des clés.

Si le délai de restitution est dépassé, la caution génère des intérêts aux bénéficiaires du locataire calculés selon le taux d'intérêt légal en vigueur.

CHAPITRE III : PROTECTION DU CONSOMMATEUR CONTRE LES CLAUSES ABUSIVES

Article 18 : Les clauses abusives sont interdites dans tous les contrats relevant du domaine d'application de la présente loi.

Article 19 : Le contrat dont certaines clauses ont été jugées abusives doit être appliqué en ses autres dispositions.

TITRE IV : PRATIQUES COMMERCIALES

CHAPITRE I : PUBLICITE

Article 20 : Toute personne coupable de publicité mensongère est passible des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 21 : Toute opération de loterie publicitaire doit faire l'objet d'une autorisation écrite de l'autorité compétente.

Le bulletin de participation aux opérations de loterie publicitaire doit être distinct de tout bon de commande ou de facture, de quittance, de ticket de caisse ou de tout autre document en tenant lieu.

Article 22 : Est interdite toute utilisation du courrier électronique à des fins de publicité sans le consentement préalable, libre et informé du consommateur.

Le fournisseur est tenu, lors de toute publicité par courrier électronique :

- de donner une information claire et compréhensible concernant le droit de s'opposer, pour l'avenir, à recevoir les publicités ;

- d'indiquer et mettre à la disposition du consommateur un moyen approprié pour exercer efficacement ce droit par voie électronique.

Il est interdit, lors de l'envoi de toute publicité par courrier électronique :

- d'utiliser l'adresse électronique ou l'identité d'un tiers ;
- de falsifier ou de masquer toute information permettant d'identifier l'origine du message du courrier électronique ou son chemin de transmission.

La preuve du caractère sollicité des publicités par courrier électronique incombe au fournisseur.

CHAPITRE II : VENTE A DISTANCE DE BIENS ET SERVICES

Article 23 : Dans toute vente à distance, le fournisseur doit mentionner le nom de son entreprise, ses numéros de téléphone et de télécopie, l'adresse de son siège social, son numéro d'identification fiscal.

Le consommateur dispose d'un délai de quinze jours ouvrables à compter de la livraison du bien pour, en cas de non-conformité de la commande, en faire retour au fournisseur, en demander l'échange ou obtenir le remboursement du prix.

Les frais de retour du bien sont à la charge du fournisseur.

Article 24 : Le contrat sous forme électronique est valablement conclu dans les conditions prévues par la législation en vigueur relative à l'échange électronique de données juridiques et dans les conditions prévues au présent chapitre.

CHAPITRE III : DÉMARCHAGE

Article 25 : Les opérations de démarchage doivent faire l'objet d'un contrat écrit dont un exemplaire doit être remis au consommateur au moment de la conclusion de ce contrat.

Article 26 : Est soumise aux dispositions du présent chapitre, toute personne physique ou morale qui pratique ou fait pratiquer le démarchage à la résidence ou au lieu de travail d'un consommateur, afin de lui proposer l'achat, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de biens ou la fourniture de services.

Article 27 : Est également soumis aux dispositions du présent chapitre, le démarchage dans les lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé notamment l'organisation par un fournisseur ou à son profit de réunions ou d'excursions afin de réaliser les opérations définies à l'article 26.

CHAPITRE IV : VENTES EN SOLDE ET PRATIQUE DE PRIX D'APPEL OU DE PROMOTION

Article 28 : Tout rabais et tout affichage concernant des biens en solde doivent en indiquer le prix moyen pratiqué dans les trois mois précédant les soldes.

Article 29 : La pratique de prix d'appel ou de vente promotionnelle est tolérée à condition que le fournisseur précise :

- la période de l'opération ;
- la quantité du bien concerné.

Les biens ou services concernés doivent être conformes aux normes de qualité et de sécurité.

CHAPITRE V : REFUS ET SUBORDINATION DE VENTE OU DE PRESTATION DE SERVICE

Article 30 : Toute forme de refus de vente aux consommateurs et/ou de discrimination injustifiée en son endroit sont interdites.

Sont considérés comme justifiés, notamment, les refus de vente résultant de motifs d'ordre sécuritaires, sanitaires, de morale publique ou en raison de l'insolvabilité du consommateur.

Article 31 : Toute forme de vente liée, subordonnée ou jumelée est interdite si elle n'offre pas un avantage de prix par rapport aux biens ou services vendus par unité et si ces derniers ne sont pas offerts à la vente séparément dans le même étalage.

CHAPITRE VI : VENTE OU PRESTATION DE SERVICE PYRAMIDALE OU A LA BOULE DE NEIGE, ABUS DE FAIBLESSE, PRATIQUE DE PRIX IMPOSÉ ET ENVOI FORCÉ

Article 32 : La vente pyramidale ou à la boule de neige est interdite.

Article 33 : Il est interdit d'abuser de la faiblesse ou de l'ignorance d'un consommateur pour lui faire souscrire des engagements au comptant ou à crédit sous quelque forme que ce soit, lorsque les circonstances montrent que ce consommateur n'était pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'il prenait ou de déceler les ruses ou artifices déployés pour le convaincre à y souscrire, ou font apparaître qu'il a été soumis à une contrainte.

Article 34 : Est interdite, toute forme de pratique de prix imposé.

Cette interdiction vaut aussi pour la pratique des prix conseillés ou recommandés, lorsqu'elle donne lieu à une uniformisation des prix d'un bien ou d'un service spécifique pour le consommateur.

Article 35 : Est interdit, tout envoi forcé par un fournisseur à un consommateur.

CHAPITRE VII : FRAUDE SUR LES POIDS ET MESURES ET RÉTENTION DE STOCKS

Article 36 : La fraude sur les poids et mesures est interdite.

Toute tentative de tromper le consommateur sur les poids et mesures est considérée comme la fraude elle-même.

Article 37 : Tout refus de vente au consommateur motivé par la rétention de stocks dans le but de spéculer pour faire grimper les prix est interdit.

CHAPITRE VIII : RÉGLEMENTATION DES PRIX

Article 38 : Les prix des biens, produits et services sont libres sur toute l'étendue du territoire national, et sont déterminés par le seul jeu de la concurrence.

Toutefois, dans les secteurs économiques et dans les localités où la concurrence par les prix est limité pour quelque raison que ce soit, dans des situations de crise ou dans les cas de hausse excessive sur le marché, le gouvernement peut, par décret pris en Conseil des Ministres, réglementer, fixer ou limiter la concurrence sur les prix.

CHAPITRE IX : VENTES DE BIENS DÉCLASSÉS POUR DÉFAUT, RECONDITIONNÉS, RÉPARÉS OU D'OCCASION

Article 39 : Les ventes de biens déclassés pour défaut, reconditionnés, réparés ou d'occasion sont soumises à autorisation préalable du Directeur en charge du Commerce.

Ces ventes doivent être mentionnées comme telles, clairement et distinctement sur les factures remises aux consommateurs.

TITRE V : SÉCURITÉ ET CONFORMITÉ DE BIENS ET SERVICES ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I: GARANTIE DES VICES CACHÉS, GARANTIE CONVENTIONNELLE ET SERVICE APRES VENTE

Article 40 : Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la garantie des vices cachés, tout fournisseur est tenu à garantie et ne peut en aucune manière s'exonérer de cette responsabilité.

Article 41 : Pour l'application du présent chapitre, on entend par garantie conventionnelle toute garantie supplémentaire à la garantie légale des défauts de la chose vendue visée dans l'article 39 ci-dessus, que le fournisseur peut proposer au consommateur.

Le fournisseur doit en définir précisément la durée et la portée.

Article 42 : Dans les contrats conclus entre les fournisseurs et les consommateurs, le fournisseur ne peut proposer sa garantie conventionnelle sans mentionner clairement que s'applique, en tout état de cause, la garantie légale qui oblige le fournisseur à garantir le consommateur contre les défauts ou les vices cachés de la chose vendue.

Article 43 : Le fournisseur doit assumer les frais de transport ou d'expédition engagés à l'occasion de l'exécution d'une garantie conventionnelle.

Article 44 : Le service après-vente se distingue de la garantie légale et le cas échéant, de la garantie conventionnelle.

Article 45 : Lorsque le service après-vente fait l'objet d'un contrat à part, le fournisseur doit préciser clairement par écrit les droits que détient le consommateur et les prix de ses prestations.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS GENERALES DE SÉCURITÉ DE BIENS ET SERVICES ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 46 : La mise sur le marché ou la vente de tous biens alimentaires, pharmaceutiques et phytosanitaires sans autorisation préalable des services compétents, l'une et l'autre est interdite.

Tout bien et service produit localement ou importé doit être conforme aux normes environnementales.

Article 47 : Les biens et les services doivent, dans les conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le fournisseur, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des consommateurs.

CHAPITRE III : VENTE OU UTILISATION DE BIENS DE QUALITÉ DOUTEUSE ET NOCIFS

Article 48 : Il est interdit d'exposer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente, de vendre ou d'utiliser comme matière première tout bien avarié, périmé, falsifié ou contaminé.

Article 49 : La détention en vue de la vente, la vente ou l'utilisation de biens toxiques, nocifs ou dangereux pour la santé du consommateur en dehors des dispositions réglementaires sont interdites.

TITRE VI : ENDETTEMENT

CHAPITRE I : CRÉDIT À LA CONSOMMATION

Article 50 : Tout contrat de crédit à la consommation doit obligatoirement faire l'objet d'une offre préalable écrite en caractères très apparents lisibles à première vue et remise aux consommateurs.

Les biens ou les services fournis ou livrés doivent être accompagnés d'un manuel, d'un reçu ou de tout autre document contenant, entre autres, des informations relatives aux caractéristiques techniques, au mode de fonctionnement, à l'utilisation et à la garantie

L'offre préalable de crédit doit être distincte de tout support ou document publicitaire.

Article 51 : La prestation d'un service d'assurance, de services financiers ou bancaires ainsi que l'ouverture d'un crédit au consommateur, doit obligatoirement faire l'objet d'un contrat écrit en caractères très apparents, lisibles à première vue et signé dont chacune des parties gardera un exemplaire.

Le versement par le consommateur d'une somme à titre d'apport, de remboursement ou de contrepartie, doit faire l'objet d'un reçu distinct notamment du relevé bancaire. Ce reçu doit mentionner la cause du versement.

Article 52 : Toute offre de vente à crédit doit obligatoirement indiquer le taux d'intérêt, la durée et le coût total toutes taxes comprises du prêt consenti.

Article 53 : Le consommateur a le droit de rembourser avant l'échéance, tout ou partie du crédit qui lui a été consenti sans que le fournisseur ne puisse s'y opposer.

En cas de remboursement anticipé d'un crédit, les intérêts prévus pour être perçus à chacune des échéances ultérieures sont annulés de plein droit et ne seront pas payés par le consommateur.

Article 54 : Il y a défaillance lorsque le consommateur n'a pas payé le montant dû après au moins trois échéances consécutives.

Le consommateur ne doit rembourser que les sommes prévues au contrat ainsi que les frais de justice à l'exclusion de tous honoraires de recouvrement.

CHAPITRE II : CRÉDIT IMMOBILIER

Article 55 : Les dispositions non contraires des contrats de crédit à la consommation visées dans la présente loi sont applicables au contrat de crédit immobilier.

TITRE VII : BAIL**CHAPITRE UNIQUE : CONCLUSION ET DUREE DU BAIL**

Article 56 : Le contrat de bail peut être écrit ou non.

Les parties fixent librement la durée des baux.

Le bail peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée.

A défaut d'écrit ou de terme fixé, le bail est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Article 57 : Que le bail soit à durée déterminée ou indéterminée, le montant du loyer est fixé conformément à l'évaluation faite de la valeur de l'immeuble.

Un décret spécifique aux loyers à usage d'habitation sera pris en Conseil des Ministres.

TITRE VIII : ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 58 : L'association des consommateurs est constituée librement et sans autre formalité que celle prévue par la réglementation en vigueur.

Les associations des consommateurs régulièrement constituées peuvent librement se concerter ou constituer une union, fédération, coalition ou réseau.

L'union, la fédération, la coalition ou le réseau des consommateurs jouit de tous les droits reconnus aux associations des consommateurs.

CHAPITRE II : UNION, FÉDÉRATION, COALITION OU RÉSEAU DE CONSOMMATEURS

Article 59 : L'union, la fédération, la coalition ou le réseau de consommateurs peuvent être reconnus d'utilité publique.

CHAPITRE III : INFORMATION ET SENSIBILISATION DU CONSOMMATEUR

Article 60 : Le service en charge de la protection du consommateur, avec l'aide des associations de consommateurs, diffuse les informations relatives aux droits des consommateurs.

Article 61 : Le service en charge de la protection du consommateur publie les résultats de ses enquêtes et informe le public de ses décisions, en explique, si nécessaire, les raisons et les avantages pour les consommateurs au moyen de bulletins d'information.

Article 62 : Le service en charge de la protection du consommateur tient à jour un site Internet sur lequel les consommateurs sont informés de leurs droits et ont à disposition des formulaires types de dépôt de plainte. Ces formulaires types doivent aussi être disponibles sous forme de brochures en papier dans ses locaux ouverts au public.

TITRE IX : PROCÉDURES DE RECHERCHE, DE CONSTATATION ET DE RÉPRESSION DES INFRACTIONS

Article 63 : Les infractions à la présente loi sont constatées par les agents assermentés du service en charge de la protection des consommateurs.

Elles sont sanctionnées par des amendes sans préjudice éventuellement des sanctions du code pénal.

Le décret d'application de la présente loi fixe les procédures de recherche et de constatation des infractions à la présente loi.

Article 64 : Les infractions visées aux articles 4, 5, 7, 9, 28 et 38 sont punies d'une amende comprise entre 5.000 et 1.000.000 FCFA.

Article 65 : Les infractions visées à l'article 8 sont sanctionnées de :

- 30.000 à 150.000 FCFA pour le bien dont la dangerosité est faible ;
- 150.000 à 10.000.000 FCFA pour le bien dont la dangerosité est élevée.

La dangerosité d'un produit est établie par les services techniques compétents.

Article 66 : Toute violation des dispositions des articles 21, 22, 30, 31, 32, 35 et 39 est punie de 30.000 à 10.000.000 FCFA.

Article 67 : Tout manquement aux dispositions des articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 25, 26, 27, 29, 46, 56, 57 et 58 sont passibles d'une amende de 100.000 à 8.000.000 FCFA et de 6 mois d'emprisonnement ou de l'une des deux peines seulement.

Article 68 : Tout manquement aux dispositions des articles 6, 18, 19, 33, 34, 36, 37, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54 et 55 sont passibles d'une amende de 200.000 à 10.000.000 FCFA et de 6 mois d'emprisonnement ou l'une de ces deux peines seulement.

Article 69 : Les décisions sont prises par le Directeur en charge de la consommation qui peut transiger avec les personnes poursuivies, à leur demande, pour infraction à la présente loi.

Le Directeur en charge de la consommation peut déléguer ses pouvoirs aux chefs de divisions centrales ou aux Directeurs régionaux.

Article 70 : Les sanctions pécuniaires sont recouvrées dans les mêmes conditions que les créances de l'Etat.

Article 71 : En cas d'échec de la transaction, l'affaire est portée devant les tribunaux compétents.

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 72 : Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Article 73 : La présente loi portant protection du consommateur abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 16 juillet 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2015-037/ DU 16 JUILLET 2015 PORTANT CREATION DU CONSEIL SUPERIEUR DU TOURISME

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 03 juillet 2015**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé en République du Mali, un organe d'orientation dénommé Conseil Supérieur du Tourisme en abrégé (CST).

Article 2 : La présidence du Conseil Supérieur du Tourisme est assurée par le Premier ministre, Chef du Gouvernement.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

Article 3 : Le Conseil Supérieur du Tourisme a pour missions :

- d'apporter son concours à la définition de la politique de l'Etat dans le domaine du Tourisme ;
- de donner son avis sur toutes les questions concernant le tourisme dont il est saisi par le Premier ministre ou dont la majorité de ses membres propose l'examen au Premier ministre ;
- de donner un avis sur tous les textes ayant un impact sur l'activité touristique ;

- de veiller à la cohérence entre les projets et programmes de la politique de développement du tourisme ;

- de suivre l'évolution des grandes orientations de la politique de développement du tourisme au Mali ;

- de participer, dans le cadre de la législation sur l'activité commerciale, à l'élaboration des règles particulières applicables à l'activité touristique ;

- d'être informé des projets de programmes nationaux et régionaux en matière de promotion du tourisme malien à l'étranger.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 4 : La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Supérieur du Tourisme sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Bamako, le 16 juillet 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2015-038/ DU 16 JUILLET 2015 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 09 AVRIL 2015 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE L'IRRIGATION DANS LE BASSIN DU BANI ET A SELINGUE (PDI-BS), AMENAGEMENT DE 8.000 HECTARES DU CASIER DE KANDARA DANS LA ZONE DE DJENNE

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 03 juillet 2015**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

Article unique : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de dix milliards (10.000.000.000) de francs CFA, signé à Bamako, le 09 avril 2015 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Programme de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Sélingué (PDI-BS) « Aménagement de 8.000 hectares du casier de Kandara dans la zone de Djenné ».

Bamako, le 16 juillet 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2015-039/ DU 16 JUILLET 2015 AUTORISANT LA RATIFICATION DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE DEFENSE, SIGNE A BAMAKO, LE 16 JUILLET 2014, ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA REPUBLIQUE FRANCAISE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 02 juillet 2015

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifié le Traité de Coopération en matière de défense, signé à Bamako, le 16 juillet 2014, entre la République du Mali et la République française.

Bamako, le 16 juillet 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

LOI N°2015-040/ DU 16 JUILLET 2015 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 09 AVRIL 2015 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT D'INFRASTRUCTURES ROUTIERES STRUCTURANTES (PAIRS)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 03 juillet 2015

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de vingt milliards (20.000.000.000) de francs CFA, signé à Bamako, le 09 avril 2015 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Programme d'Aménagement d'Infrastructures routières structurantes (PAIRS).

Bamako, le 16 juillet 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

LOI N°2015-041/ DU 16 JUILLET 2015 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2015-017/ P-RM DU 02 AVRIL 2015 PORTANT CREATION D'AGENCES DE DEVELOPPEMENT REGIONAL

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 03 juillet 2015

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2015-017/ P-RM du 02 avril 2015 portant création d'Agences de Développement Régional (ADR).

Bamako, le 16 juillet 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

LOI N°2015-042/ DU 16 JUILLET 2015 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2015-016/ P-RM DU 02 AVRIL 2015 PORTANT CREATION DE L'AGENCE D'AMENAGEMENT DES TERRES ET DE FOURNITURE DE L'EAU D'IRRIGATION (ATI)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 03 juillet 2015

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2015-016/ P-RM du 02 avril 2015 portant création de l'Agence d'Aménagement des Terres et de Fourniture de l'Eau d'Irrigation (ATI).

Bamako, le 16 juillet 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

LOI N°2015-043/AN-RM DU 16 JUILLET 2015 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2015-007/P-RM DU 27 FEVRIER 2015 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 17 DECEMBRE 2014 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) EN VUE DU FINANCEMENT DU PROGRAMME D'APPUI D'URGENCE A LA GOUVERNANCE ET A LA REPRISE ECONOMIQUE (PAUGRE)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 04 juillet 2015

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2015-007/P-RM du 27 février 2015 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 17 décembre 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds africain de Développement (FAD) en vue du financement du Programme d'Appui d'Urgence à la Gouvernance et à la Reprise économique (PAUGRE).

Bamako, le 16 juillet 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°2015-019/P-RM DU 30 JUILLET 2015 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°06-067 DU 29 DECEMBRE 2006, MODIFIEE, PORTANT CODE GENERAL DES IMPOTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°06-067 du 19 décembre 2006, modifiée, portant Code général des Impôts ;
Vu la Loi n°2015-034 du 16 juillet 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

ORDONNE :

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 373, 380, 384 et 425 du Code général des Impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 373 (nouveau) : Le droit de timbre est établi sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il est également dû lorsque le support électronique se substitue au support papier.

Les exemptions font l'objet du chapitre IV de l'annexe II du présent Code.

Article 380 (nouveau) : Sous réserve des exceptions prévues aux articles 382 et 386 du présent Code, sont assujettis au droit de timbre, en raison des sommes et valeurs :

1. les billets à ordre ou au porteur, les lettres de change, mandats, retraits ordres de payer et tous autres effets négociables ou de commerce, même des lettres de change tirées par seconde, troisième et duplicata, et ceux faits au Mali et payables hors du Mali ;
2. les billets et obligations non négociables et les mandats à terme ou de place à place ;
3. les transferts de fonds à l'étranger.

Article 384 (nouveau) : Le tarif du droit proportionnel est fixé à 0, 60 %.

Ce taux est ramené à 0, 33 % pour les opérations de transfert de fonds à l'étranger.

Article 425 (nouveau) : Les intentions d'exportation portant sur l'or et le coton sont soumises à un droit de timbre dont les taux sont fixés comme suit :

- * tranche jusqu'à 500.000 francs : 600 francs par 50.000 francs ou fraction de 50.000 francs ;
- * tranche excédent 500.000 francs : 3.000 francs par 500.000 francs ou fraction de 500.000 francs.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 30 juillet 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

ORDONNANCE N°2015-020/P-RM DU 6 AOUT 2015 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT N°5606-ML, SIGNE A BAMAKO, LE 30 MAI 2015 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (PADES)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2015-034 du 16 juillet 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord de financement n°5606-ML, d'un montant de huit milliards cent soixante dix sept millions six cent mille (8.177.600.000) francs CFA, signé à Bamako, le 30 mai 2015 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet d'Appui au Développement de l'Enseignement supérieur (PADES).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 6 août 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères,
de l'Intégration africaine et de la Coopération
Internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre du Développement rural,
Bokary TRETA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Maître Mountaga TALL**

**Le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires foncières,
Maître Mohamed Aly BATHILY**

**Le ministre des Mines,
Boubou CISSE**

**ORDONNANCE N°2015-021/P-RM DU 6 AOUT 2015
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD
DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 19 JUIN 2015
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA),
POUR LE FINANCEMENT DU PROJET REGIONAL
D'APPUI AU PASTORALISME AU SAHEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2015-034 du 16 juillet 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de vingt quatre milliards quatre cent trente quatre millions vingt deux mille cent cinquante neuf (24.434.022.159) francs CFA, signé à Bamako, le 19 juin 2015 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 6 août 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration
africaine et de la Coopération Internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre du Développement rural,
Bokary TRETA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou Frankaly KEITA**

**Le ministre de l'Environnement,
de l'Assainissement et du Développement durable,
Mohamed Ag ERLAF**

ORDONNANCE N°2015-022/P-RM DU 6 AOUT 2015 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SUR LES RESSOURCES DU FONDS DE SOLIDARITE ISLAMIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT (FSID), SIGNE A BAMAKO, LE 11 JUIN 2015 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) EN SA QUALITE D'ADMINISTRATEUR DUDIT FONDS EN VUE DU FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI A L'EDUCATION BILINQUE DE BASE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2015-034 du 16 juillet 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt sur les ressources du Fonds de Solidarité islamique pour le Développement (FSID), d'un montant de cinq milliards huit cent quarante millions (5.840.000.000) francs CFA, signé à Bamako, le 11 juin 2015 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) en sa qualité d'administrateur dudit Fonds en vue du financement du Projet d'Appui à l'Education bilingue de base.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 6 août 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre de l'Education nationale,
Kénékouo dit Barthélémy TOGO**

**Le ministre des Affaires religieuses et du Culte,
Thierno Amadou Omar Hass DIALLO**

ORDONNANCE N°2015-023/P-RM DU 6 AOUT 2015 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION FISCALE EN VUE D'EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PREVENIR L'EVASION FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU, SIGNEE A BAMAKO, LE 13 FEVRIER 2012 ET SON AVENANT SIGNE, LE 30 AOUT 2013 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA PRINCIPAUTE DE MONACO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2015-034 du 16 juillet 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de la Convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Bamako, le 13 février 2012 et de son avenant signé le 30 août 2013 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Principauté de Monaco.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 6 août 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de la Promotion des Investissements et du Secteur privé,
Mamadou Gaoussou DIARRA**

ORDONNANCE N°2015-024/P-RM DU 6 AOUT 2015 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°06-067 DU 29 DECEMBRE 2006, MODIFIEE, PORTANT CODE GENERAL DES IMPOTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°06-067 du 19 décembre 2006, modifiée, portant Code général des Impôts ;

Vu la Loi n°2015-034 du 16 juillet 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

ORDONNE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 240 (nouveau) du Code général des Impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 240 A : Les produits visés ci-dessous sont soumis à un impôt spécial dit « Impôt spécial sur certains Produits » dont les taux sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres dans la limite des fourchettes ci-après :

Produits	Taux
Noix de cola	10 à 30 %
Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau	0 à 20 %
Boissons alcoolisées	15 à 50 %
Tabacs	15 à 45 %
Armes et Munitions :	
Armes	15 à 40 %
Munitions	15 à 40 %
Sachets en matière plastique	5 à 10 %
Produits miniers	
Marbre	5 à 10 %
Lingots d'or	3 à 15 %
Véhicules	
Véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux	5 à 10 %

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 6 août 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

ORDONNANCE N°2015-025/P-RM DU 6 AOUT 2015 PORTANT MODIFICATION DES ANNEXES DE LA LOI N°02-55 DU 16 DECEMBRE 2002, MODIFIEE, PORTANT STATUT GENERAL DES MILITAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2015-034 du 16 juillet 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Les tableaux n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 annexes de la Loi n°02-55 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2 : Les personnels du cadre des militaires des Forces armées et de sécurité sont transposés à concordance de grade et d'échelon dans la nouvelle grille indiciaire à compter de la date de signature de la présente ordonnance.

Article 3 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 6 août 2015

Le Président de la République,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,

Modibo KEITA

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,

Tiémán Hubert COULIBALY

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,

Général Sada SAMAKE

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Mamadou Igor DIARRA

ANNEXE A L'ORDONNANCE N°025/ P-RM DU 6 AOUT 2015 PORTANT MODIFICATION DES ANNEXES A LA LOI N° 02-55 DU 16 DECEMBRE 2002, MODIFIEE PORTANT STATUT GENERAL DES MILITAIRES.

GRILLE INDICIAIRE DU STATUT DES MILITAIRES

TABLEAU N°1 :
PERSONNEL OFFICIER

GRADES	ECHOLON	CONDITIONS D'ACCES	INDICE
GENERAL D'ARMEE	UNIQUE		1200
GENERAL DE CORPS D'ARMEE	UNIQUE		1170
GENERAL DE DIVISION	2°	Après 2 ans de grade ou après 35 ans de service	1140
	1°	A la promotion	1118
GENERAL DE BRIGADE	UNIQUE		1098
COLONEL MAJOR	2°	Après 2 ans de grade ou après 30 ans de service	1050
	1°	A la promotion	1006
COLONEL	5°	Après 8 ans de grade ou après 30 ans de service	989
	4°	Après 7 ans de grade ou après 25 ans de service	953
	3°	Après 6 ans de grade ou après 21ans de service	907
	2°	Après 5 ans de grade ou après 20 ans de service	880
	1°	A la promotion	860
LIEUTENANT - COLONEL	3°	Après 5 ans de grade ou après 2 ans de grade et 20 ans de service	880
	2°	Après 3 ans de grade ou après 20 ans de service	806
	1°	A la promotion	788
COMMANDANT	4°	Après 6 ans de grade ou après 4 ans de grade et 18 ans de service	788
	3°	Après 3 ans de grade ou après 15ans de service	714
	2°	Après 2 ans de grade ou après 10 ans de service	682
	1°	A la promotion	670

CAPITAINE	5°	Après 7 ans de grade ou après 2 ans de grade et 20 ans de service	698
	4°	Après 5 ans de grade ou après 15 ans de service	682
	3°	Après 3 ans de grade ou après 12 ans de service	650
	2°	Après 2 ans de grade ou après 9 ans de service	618
	1°	A la promotion	562
LIEUTENANT	4°	Après 7 ans de grade ou après 12 ans de service	650
	3°	Après 4 ans de grade ou après 8 ans de service	562
	2°	Après 2 ans de grade ou après 4 ans de service	518
	1°	A la promotion	472
SOUS - LIEUTENANT	2°	Après 15 ans de service	484
	1°	A la promotion	443
ELEVE OFFICIER D'ACTIVE	UNIQUE	Pendant la durée de la formation	391
ASPIRANT	UNIQUE	Pendant la durée de la formation	391

TABLEAU N°2**PERSONNEL SOUS-OFFICIER**

Grades	A la promotion	Après 3 ans de grade et 20 ans de service	Après 5 ans de grade
Majors	569	592	618

TABLEAU N°3**PERSONNEL SOUS-OFFICIER
ECHELLE IV**

Grades	+ 3 ans	+ 5 ans	+ 9 ans	+12 Ans	+15 ans	+ 20 ans	+ 24 ans
Adjudant - Chef	429	434	443	463	470	482	491
Adjudant	420	424	434	454	461	473	482
Sergent - Chef	411	415	424	445	452	463	473
Sergent	401	406	415	436	443	454	463

TABLEAU N°4**PERSONNEL SOUS-OFFICIER
ECHELLE III**

Grades	Après durée légale (ADL)	+ 3 ans	+ 5 ans	+ 9 ans	+12 ans	+15 ans	+ 20ans	+ 24 ans
Adjudant - Chef	385	388	392	401	408	415	427	436
Adjudant	376	378	383	392	399	406	417	427
Sergent - Chef	367	369	374	383	390	397	408	417
Sergent	358	360	365	374	381	388	399	408

TABLEAU N°5**PERSONNEL SOUS-OFFICIER ET CAPORAL-CHEF
ECHELLE II**

Grades	Après durée légal (ADL)	+ 3 ans	+ 5 ans	+ 9 ans	+12 Ans	+15 ans	+ 20 ans	+ 24 ans
Adjudant - Chef	350	354	361	365	371	384	396	405
Adjudant	345	347	350	361	368	375	386	396
Sergent - Chef	336	338	343	350	359	368	371	386
Sergent	313	315	320	343	350	357	368	371
Caporal - Chef	298	300	305	320	335	347	359	368
Elève Sous-Officier	Indice Unique							194

TABLEAU N°6**PERSONNEL SOUS-OFFICIER ET CAPORAL-CHEF
ECHELLE I**

Grades	ADL	+ 3 ans	+ 5 ans	+ 9 ans	+12 ans	+15 ans	+ 20 ans	+ 24 ans
Adjudant - Chef	246	263	268	277	284	291	302	312
Adjudant	237	239	244	268	275	282	293	302
Sergent - Chef	225	230	235	244	251	273	284	293
Sergent	216	219	223	232	239	246	273	284
Caporal - Chef	209	212	216	223	230	252	263	273

TABLEAU N°7**PERSONNEL MILITAIRE DU RANG
ECHELLE II**

Grades	ADL	+ 3 ans	+ 5 ans	+ 9 ans	+12 ans	+15 ans	+ 20 ans	+ 24 ans
Caporal	214	230	235	244	251	256	269	279
1° Classe	209	225	230	239	246	251	265	274
2° Classe	205	221	225	235	242	246	260	268

TABLEAU N°8**PERSONNEL MILITAIRE DU RANG
ECHELLE I**

Grades	PDL après FCB	ADL	+ 3 ans	+ 5 ans	+ 9 ans	+12 ans	+15 ans	+ 20 ans	+ 24 ans
Caporal		185	201	206	215	222	227	240	250
1° Classe		181	197	201	210	217	222	236	245
2° Classe	167	167	183	187	206	210	217	231	240

DECRETS

DECRET N°2015-0399/P-RM DU 4 JUIN 2015 PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA MISSION INTERMINISTERIELLE DE COORDINATION DE LA LUTTE CONTRE LA DROGUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-043 du 12 juin 1995 autorisant l'adhésion de la République du Mali à la Convention sur les substances psychotropes adoptée à Vienne le 21 février 1971 ;

Vu la Loi n°95-044 du 12 juin 1995 autorisant l'adhésion de la République du Mali au Protocole portant amendement de la Convention Unique sur les stupéfiants de 1961, fait à Genève le 25 mars 1972 ;

Vu la Loi n°95-045 du 12 juin 1995 autorisant l'adhésion de la République du Mali à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, adoptée à Vienne le 20 décembre 1988 ;

Vu la Loi n°01-078 du 18 juillet 2001, modifiée, portant sur le contrôle des drogues et des précurseurs ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Il est créé auprès du ministre chargé de la Sécurité, une Mission interministérielle de Coordination de la Lutte contre la Drogue, en abrégé MILD.

Article 2 : La Mission interministérielle de Coordination de la Lutte contre la Drogue a pour missions :

- de valider la politique nationale en matière de lutte contre la drogue ;

- de coordonner les actions des départements ministériels, de la société civile et des organisations internationales en matière de lutte contre le trafic illicite des drogues et de la toxicomanie ;

- de préparer les décisions du Gouvernement au plan national et international en ce qui concerne la lutte contre le trafic illicite des drogues et de la toxicomanie ;

- d'approuver les plans d'actions, les projets ou programmes ainsi que toutes autres mesures visant à protéger le Mali contre des actions susceptibles d'engendrer la toxicomanie ;

- de proposer des mesures propres à améliorer les moyens mis à la disposition des différents services investis de missions de lutte contre la drogue ;

- de veiller à l'application des conventions, accords et protocoles nationaux et internationaux relatifs aux stupéfiants, aux substances psychotropes et aux précurseurs.

Article 3 : En application des conventions des Nations Unies sur les stupéfiants, les substances psychotropes et précurseurs chimiques, la Mission interministérielle est en outre chargée :

- de proposer les modifications nécessaires aux tableaux de classification des stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs ;

- d'évaluer les besoins annuels en stupéfiants et en substances psychotropes de l'Etat ;

- d'établir les permis d'importation de stupéfiants et substances psychotropes nécessaires à la couverture des besoins de l'Etat ;

- de contrôler l'entrée, la répartition et l'utilisation à tous les stades de ces substances, d'endosser les certificats ou autorisations d'importation, d'exportations ou d'exploitation et de contrôler les stocks ;

- de surveiller et de contrôler, le cas échéant, la transformation ou la fabrication desdits produits ;

- de tenir à jour la liste des personnes et établissements autorisés à détenir, fabriquer ou commercialiser des stupéfiants et des substances psychotropes ;

- de veiller au stockage et à la destruction des produits stupéfiants saisis.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 4 : La Mission interministérielle de Coordination de la Lutte contre la Drogue est composée comme suit :

Président : Le ministre chargé de la Sécurité ou son représentant ;

Membres :

- le Directeur national de la Pharmacie et du Médicament ;
- le Directeur national des Affaires judiciaires et du Sceau ;
- le Directeur général des Douanes ;
- le Directeur des Affaires juridiques ;
- le Directeur général de l'Administration du Territoire ;
- le Directeur national des Transports terrestres, maritimes et fluviaux ;
- le Directeur national de l'Enseignement fondamental ;
- le Directeur national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- le Directeur national du Commerce et de la Concurrence ;
- le Directeur national de la Jeunesse ;
- le Directeur national des Sports et de l'Éducation physique ;
- le Directeur central des Services de Santé des Armées ;
- le Directeur national de l'Agriculture ;
- le Directeur national des Eaux et Forêts ;
- le Directeur national du Développement social ;
- le Directeur national du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- le Directeur national du Travail ;
- le Directeur national de la Promotion de l'Enfant et de la Famille ;
- le Directeur de l'Agence malienne de Presse et de Publicité (AMAP) ;
- le Directeur de l'Office central des Stupéfiants.

La Mission interministérielle peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence, en cas de besoin.

Article 5 : La Mission interministérielle de Coordination de la Lutte contre la Drogue se réunit en session ordinaire, deux fois par an.

Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Chaque membre bénéficie d'une indemnité journalière de session dont le montant est fixé par délibération de la Mission interministérielle.

Article 6 : Il est créé un secrétariat permanent auprès de la Mission interministérielle de Coordination de la Lutte contre la Drogue.

Article 7 : Un arrêté du ministre chargé de la Sécurité fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du secrétariat permanent.

Article 8 : La Mission interministérielle de Coordination de la Lutte contre la Drogue, dispose d'un budget de fonctionnement.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Le présent décret abroge le Décret n°09-652/P-RM du 04 décembre 2009 portant création du Comité interministériel de coordination de la Lutte contre la Drogue.

Article 10 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 juin 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général Sada SAMAKE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mahamadou DIARRA

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE

**DECRET N°2015-0400/P-RM DU 4 JUIIN 2015
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE CENTRAL
DES STUPEFIANTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°01-078/AN-RM du 18 juillet 2001, modifiée, portant sur le contrôle des drogues et des précurseurs ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office central des Stupéfiants (OCS).

Article 2 : L'Office central des Stupéfiants est un service public du ministère en charge de la Sécurité. Son siège est à Bamako et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

L'Office central des Stupéfiants a le niveau hiérarchique d'un service central.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 3 : L'Office central des Stupéfiants comprend :

- une Direction ;
- des Antennes régionales.

Article 4 : L'Office central des Stupéfiants est composé d'agents des administrations impliquées dans la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants notamment de la Police, de la Gendarmerie, de la Justice, de la Douane, des Eaux et Forêts, de la Direction de la pharmacie et du médicament, des services de Psychiatrie et de Sociologie, de tout autre service en cas de nécessité.

SECTION I : DE LA DIRECTION

Article 5 : L'Office central des Stupéfiants est dirigé par un Directeur choisi parmi les fonctionnaires du corps des Commissaires de police ou par un officier de la Gendarmerie, les magistrats et les fonctionnaires de la catégorie A ayant les compétences requises.

Article 6 : Le Directeur de l'Office central des Stupéfiants est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Sécurité.

Le Directeur adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sur proposition du Directeur.

Article 7 : Le Directeur de l'Office central des Stupéfiants a pour mission de concevoir, de diriger, de coordonner et de contrôler les activités du service.

A ce titre, il est chargé :

- d'orienter les activités des structures internes du service ;
- de coordonner les actions des différents services impliqués dans la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants.

Article 8 : L'Office central des Stupéfiants comprend :

- En staff :
 - * un Secrétariat ;
 - * un Centre de Renseignement ;
 - * un Centre Informatique et Documentation ;
 - * un Laboratoire d'Analyses.
- En ligne, six (6) Divisions :

- * la Division des Opérations ;
- * la Division de la Prévention, de la Communication et des Relations publiques ;
- * la Division juridique et de la Formation ;
- * la Division de la Planification et des Etudes stratégiques ;
- * la Division des Finances et du Personnel ;
- * la Division du Matériel.

Article 9 : Le Secrétariat est chargé :

- de recevoir et de traiter les courriers du service ;
- de saisir les correspondances ;
- d'organiser l'agenda du Directeur de l'Office central des Stupéfiants.

Article 10 : Le Centre de Renseignement est chargé :

- de collecter, de centraliser et d'exploiter tous les renseignements pouvant faciliter la prévention et la répression du trafic illicite des stupéfiants ;
- de créer un réseau de renseignement ;
- de faire recours au service des collaborateurs extérieurs ou informateurs dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Article 11 : Le Centre Informatique et Documentation est chargé :

- de veiller et de mettre en œuvre les activités du service en matière d'informatisation ;
- d'informatiser et assurer la maintenance du matériel informatique de toutes les structures du service ;
- de veiller à la mise à jour des fichiers informatiques au niveau de toutes les structures du service ;
- de procéder à l'archivage des documents du service ;
- de créer une documentation numérisée du service.

Article 12 : Le Laboratoire d'Analyses est chargé :

- d'examiner et d'analyser les produits saisis ;
- de procéder à la classification par degré de toxicité des produits saisis ;
- de proposer une stratégie de prise en charge des toxicodépendants.

Article 13 : Les divisions sont chargées d'animer le service à travers la conception et la mise en œuvre des activités.

Article 14 : La Division des Opérations est chargée :

- de coordonner et de superviser les actions de lutte contre l'abus et le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes ;

- d'apporter un appui opérationnel aux antennes régionales en cas de besoin.

Article 15 : La Division Prévention, Communication et Relations publiques est chargée :

- d'organiser des campagnes de sensibilisation et d'information des groupes cibles sur les conséquences liées à l'usage et au trafic illicite des drogues ;

- d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de communication pour l'Office central des Stupéfiants ;

- d'organiser des journées de plaidoyer à l'endroit des décideurs et des partenaires techniques et financiers ;

- de développer et d'entretenir des relations avec la presse (communiqués, dossiers de presse) ;

- de créer et d'entretenir une coopération avec tous les partenaires internes et internationaux.

Article 16 : La Division juridique et Formation est chargée :

- d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière de lutte contre le trafic illicite des stupéfiants ;

- de veiller à la diffusion des textes régissant le domaine des stupéfiants auprès des unités de l'OCS ainsi que les autres services concourant à la lutte contre la drogue ;

- d'identifier les besoins en formation par domaine d'activité de l'OCS et de préparer un programme de formation continue du personnel ;

- d'identifier et de proposer au Directeur de l'Office central des Stupéfiants des formateurs par domaine d'activités de l'OCS.

Article 17 : La Division Planification et Etudes stratégiques est chargée :

- d'identifier les moyens pour la mise en œuvre des actions prioritaires de l'OCS ;

- de planifier les actions prioritaires ;

- d'élaborer les plans d'action, les projets et programmes nécessaires au bon fonctionnement de l'OCS ;

- d'élaborer la stratégie nationale de lutte contre la drogue ;

- d'élaborer les statistiques annuelles de saisie de drogues ;

- de constituer une base de données des tendances dégagées par l'OCS dans la lutte contre les stupéfiants.

Article 18 : La Division Finances et Personnel est chargée :

- de préparer et d'exécuter le budget de fonctionnement du service ;

- de gérer la régie des dépenses du service ;

- de gérer le personnel mis à la disposition du service ;

- d'établir les projets de marchés, baux et conventions et de participer au contrôle de leur exécution ;

- de veiller à l'application des dispositions relatives à la gestion financière et matérielle, et de procéder à un inventaire périodique du matériel et de l'équipement du service.

Article 19 : La Division Matériel est chargée :

- de créer et de mettre à jour tous les dossiers et fichiers nécessaires à une bonne gestion du matériel et de l'équipement selon les règles de la comptabilité matière ;

- de suivre la bonne distribution du matériel entre les différentes composantes du service ;

- de veiller à la bonne utilisation du matériel disponible et de procéder au remplacement du matériel défectueux.

Article 20 : Les services en staff et les divisions sont dirigés par des chefs nommés par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sur proposition du directeur de l'Office central des Stupéfiants. Ils ont rang de chefs de division d'une direction nationale.

SECTION II : DES ANTENNES REGIONALES

Article 21 : L'Office central des Stupéfiants dispose dans chaque région administrative du Mali d'une antenne à l'exception du District de Bamako où il dispose de trois (03) antennes.

Les antennes régionales ont le statut de direction régionale et sont compétentes sur toute l'étendue du territoire de la région où elles sont établies.

Article 22 : Les antennes régionales sont dirigées par des Chefs d'antenne qui rendent compte directement au Directeur de l'Office central des Stupéfiants. Ils sont assistés par des chefs d'antenne adjoints.

Les chefs d'antenne et leurs adjoints sont respectivement nommés par arrêté et par décision du ministre chargé de la Sécurité sur proposition du Directeur de l'Office central des Stupéfiants.

Le chef d'antenne et le chef d'antenne adjoint ont respectivement rang de chef de division et de chef de section d'une direction nationale.

Article 23 : Les antennes régionales sont chargées :

- d'opérer sur toute l'étendue de la région où elles sont établies, aux différents points potentiels de passage des stupéfiants, notamment les aéroports, les postes frontières, les gares et les ports fluviaux ;

- de contrôler et de rechercher les passagers suspects et leurs bagages en provenance ou à destination des pays-cibles, les trafiquants de stupéfiants au niveau des aéroports, dans les gares, dans les terminaux à conteneurs et les ports fluviaux ;

- de procéder à des contrôles sur toutes les plateformes aéroportuaires, tant sur les personnes que les bagages, les frets, les aéronefs (parking, aviation générale) et les courriers postaux en transit, à l'arrivée ou au départ des aéroports ;

- de collecter et de transmettre toutes les données statistiques relatives au trafic illicite des stupéfiants à la Direction.

Article 24 : Les antennes peuvent avoir un ou plusieurs démembrements, appelés Groupes d'Intervention.

Ces groupes d'interventions sont établis aux frontières ou à tout autre point de passage des narcotrafiquants.

Ils sont dirigés par des Chefs de Groupe.

Article 25 : Outre les missions de terrain, les antennes de l'Office central des Stupéfiants collectent toutes les données statistiques relatives au trafic illicite des stupéfiants qu'elles transmettent à la Direction.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : CONCEPTION ET MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITES DU SERVICE

Article 26 : Sous l'autorité du Directeur de l'Office central des Stupéfiants, les Chefs de divisions, le Chef du Laboratoire d'Analyse, le Chef du Centre informatique et Documentation, le Chef du Centre de renseignement et les chefs d'antennes régionales conçoivent et mettent en œuvre des moyens et stratégies pour exécuter les missions de prévention, de contrôle et de répression du trafic illicite de drogues.

SECTION II : COORDINATION NATIONALE DE LA LUTTE CONTRE LA DROGUE

Article 27 : L'Office central des Stupéfiants coordonne toutes les opérations de lutte contre le trafic illicite des stupéfiants.

A cet effet, il est prévenu, informé ou associé de/ou à toutes les opérations menées ou à mener par les autres services qui concourent à la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants.

Les rapports d'exécution de ces opérations lui sont transmis sans délai.

Article 28 : L'Office central des Stupéfiants est destinataire, sans délai, de toute information relative à l'usage ou au trafic illicite des stupéfiants recueillie par les différents services concourant à la lutte contre la drogue.

A la fin de chaque année civile, le Directeur de l'Office central des Stupéfiants transmet au ministre chargé de la Sécurité et au Président de la Mission interministérielle de Coordination de Lutte contre la Drogue, un rapport et une statistique sur le trafic et l'usage illicite des drogues.

Article 29 : L'Office central des Stupéfiants peut recourir au service de collaborateurs extérieurs ou informateurs dans le cadre de l'exécution de ses missions. Ces collaborateurs extérieurs bénéficient de la protection et des rémunérations de leur service en fonction du résultat des informations fournies à l'Office central des Stupéfiants.

Article 30 : En rapport avec la Direction de la Pharmacie et du Médicament et l'Ordre des Pharmaciens, l'Office central des Stupéfiants veille à la lutte contre les médicaments contrefaits susceptibles de contenir des substances psychotropes et leur commerce illicite.

SECTION III : COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA DROGUE

Article 31 : Dans le cadre de la coopération technique internationale, l'Office central des Stupéfiants établit et maintient des rapports étroits avec les offices centraux ou services correspondants étrangers en vue d'un échange rapide de renseignements portant sur le trafic illicite international concernant :

- l'identité, le signalement, la résidence, les déplacements et les activités des trafiquants ;

- les transactions en cours ou projetées par les trafiquants ;

- les mouvements des stupéfiants, substances psychotropes, précurseurs, équipements, matériels et instruments utilisés ou destinés à l'être dans la fabrication illicite des drogues ;

- les mouvements des produits, notamment des capitaux générés par le trafic des biens mobiliers et immobiliers provenant du trafic illicite national et international ;

- l'implantation de zones de culture et de fabriques clandestines de drogues et précurseurs.

En outre, l'Office central des Stupéfiants :

- communique à l'Organe international du Contrôle des Stupéfiants (OICS) toute information relative au contrôle national des stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs ;

- procède à la constitution, s'il y a lieu, d'équipes mixtes d'enquêteurs nationaux et étrangers, en tenant compte de la nécessité d'assurer la sécurité des agents désignés à cet effet, tout en respectant la souveraineté des Etats concernés par les opérations ;

- fournit, s'il y a lieu, des substances à des fins d'analyse ou d'enquête ;

- coopère dans le domaine de la recherche, de la formation et des échanges de connaissances sur le trafic illicite des drogues ;

- peut accepter ou procéder à l'échange de personnel d'expertise et d'agents de liaison ;

- peut nouer des partenariats avec tout autre organisme ou service analogue national ou étranger, public ou privé pouvant lui apporter appui et assistance technique et/ou financier dans le cadre de ses missions.

Article 32 : Le Directeur de l'Office central des Stupéfiants, dans chaque cas d'espèce, prend la décision de recourir à la livraison surveillée de colis de drogue en provenance ou à destination de l'étranger, conformément aux dispositions de la législation en vigueur et en accord avec les autorités compétentes des Etats concernés.

Article 33 : L'Office central des Stupéfiants est représenté par des correspondants dans les entrepôts exploités par le Mali et dans les ports secs ou terminaux à conteneurs.

Article 34 : L'Office central des Stupéfiants est le correspondant de l'Organisation internationale de la Police criminelle (OIPC) en rapport avec le Bureau central national en matière de lutte contre le trafic illicite des stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs.

Article 35 : Un arrêté du ministre chargé de la Sécurité fixe les détails de l'organisation et du fonctionnement de l'Office central des Stupéfiants.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS MATERIELLES ET BUDGETAIRES

Article 36 : Chaque année, le service financier de l'Office central des Stupéfiants, en rapport avec le ministre chargé de la sécurité, détermine le montant de l'enveloppe budgétaire nécessaire au fonctionnement de la structure selon les règles de la comptabilité publique.

L'Office central des Stupéfiants peut bénéficier des apports consentis par les partenaires techniques et financiers.

Article 37 : Les agents de l'Office central des Stupéfiants perçoivent des primes et indemnités dont les montants sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 38 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°10-212/P-RM du 13 avril 2010 portant création et organisation de l'Office central des Stupéfiants.

Article 39 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 juin 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général Sada SAMAKE**

**Le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mahamadou DIARRA**

**Le ministre du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable,
Mohamed Ag ERLAF**

**DECRET N° 2015-0465/P-RM DU 6 JUILLET 2015
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE À
PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU
MERCREDI 08 JUILLET 2015**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/PRM du 08 janvier 2015 portant nomination d'un Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Premier ministre, Monsieur Modibo KEITA est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 8 juillet 2015 sur l'ordre du jour suivant :

A/ LEGISLATION :

**I. MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA DECENTRALISATION :**

1) Projet de décret déterminant le modèle de déclaration de candidatures pour l'élection des conseillers régionaux et des conseillers du District de Bamako.

2) Projet de décret fixant le montant de la participation aux frais électoraux à l'occasion de l'élection des conseillers régionaux et des conseillers du District de Bamako.

II. MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE :

3) Projet de décret abrogeant et remplaçant le Décret n°02-313/P-RM du 04 juin 2002 fixant le détail des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités Territoriales en matière d'Education.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATION ECRITE :

**I. MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE :**

1) Communication écrite relative au Programme National de Sauvegarde du Fleuve Niger.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 juillet 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2015-0466/P-RM DU 6 JUILLET 2015
PORTANT REGULARISATION DE SITUATION
ADMINISTRATIVE D'UN MAGISTRAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut général de la Magistrature ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **Habibatou MAIGA**, N°Mle 939-38.D, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 2^{ème} échelon, passe au 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon (**indice 830**) à compter du **1^{er} janvier 2013**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 juillet 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2015-0467/P-RM DU 6 JUILLET 2015
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Oumar NIAGANDO** est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali**.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 juillet 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N° 2015-0468/P-RM DU 6 JUILLET 2015
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La Médaille du Mérite national avec « Effigie Abeille » est décernée aux personnes dont les noms suivent :

1. Madame **SANOGO Awa KEITA**, Secrétaire au Ministère des Maliens de l'Extérieur ;

2. Monsieur **Seydou BARRY**, Chauffeur au Ministère des Maliens de l'Extérieur.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 juillet 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N° 2015-0469/P-RM DU 6 JUILLET 2015
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec Effigie « Lion Debout » est décernée à titre étranger, au Major **Jean-Francis ECHASSERIEAU** de la Coopération militaire française au Mali.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 juillet 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2015-0470/P-RM DU 6 JUILLET 2015
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Michel DUROT** est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali** à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 juillet 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N° 2015-0471/P-RM DU 6 JUILLET 2015
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La Médaille de la **CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE** est décernée à titre posthume et étranger, au Soldat de 2^{ème} classe **Sree Nilkanth HAJONG**, Mle 21684 du contingent bangladais de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies au Mali (MINUSMA).

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 juillet 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N° 2015-0472/P-RM DU 6 JUILLET 2015
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec Effigie « Lion Debout » est décernée à titre étranger, au Major **Eric René FASCIOTTO** de la Coopération militaire française au Mali.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 juillet 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N° 2015-0473/P-RM DU 6 JUILLET 2015
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec Effigie « Lion Debout » est décernée à titre étranger, aux officiers de la Coopération militaire française au Mali, dont les noms suivent :

N°	Grade	Prénom	Nom
01	Lieutenant-colonel	Alain	DURAND
02	Lieutenant-colonel	Pascal	BERTRAND
03	Capitaine	Eric	ROSSI

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 juillet 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N° 2015-0474/P-RM DU 6 JUILLET 2015
PORTANT NOMINATION DE MILITAIRES DES
FORCES ARMEES ET DE SECURITE AUX
DIFFERENTS GRADES D'OFFICIERS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Vu le Décret n°2014-0722 du 19 septembre 2014 portant inscription au tableau d'avancement des militaires des Forces Armées et de Sécurité, aux différents grades d'officier ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les militaires dont les noms suivent, précédemment inscrits au tableau d'avancement, sont nommés aux grades ci-après pour compter du **1^{er} avril 2015** :

COLONEL-MAJOR

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Colonel Seydou DIAKITE

COLONEL

ARMEE DE TERRE :

Infanterie :

Lieutenant-colonel André KONE

ARMEE DE L'AIR :

Lieutenant-colonel Ismaël WAGUE

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI

Lieutenant-colonel Adama BERTHE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE

Lieutenant-colonel Abdoul SY

Lieutenant-colonel Bougouri Diatigui DIARRA

LIEUTENANT-COLONEL

ARMEE DE TERRE :

Infanterie :

Commandant Balla KEITA

Commandant Aly BAYOKO

Administration :

Commandant Amadou BOCOUM

ARMEE DE L'AIR :

Commandant Abdoulaye SAGARA

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI

Commandant Drissa KANTE

Commandant Moutian Philemon DIARRA

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE

Commandant Aminata DIABATÉ

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Commandant Kounady DEMBELE

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Commandant Assa Badiallo TOURE

COMMANDANT, CHEF DE BATAILLON OU CHEF D'ESCADRON(S)

ARMEE DE TERRE

Infanterie :

Capitaine Békaye Baga SAMAKE

Capitaine Toumany DIAKITE

Administration :

Capitaine Souleye KANTE

ARMEE DE L'AIR :

Capitaine Abdoulaye TRAORE

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Capitaine Mamadou Sidiki KONATE

Capitaine Alpha Yaya SANGARE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE

Capitaine Kadiatou SANOGO

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Capitaine Michel SANGARE

CAPITAINE**ARMEE DE TERRE****Infanterie :**

Lieutenant **Mamadou OUATTARA**
 Lieutenant **Sidy COULIBALY**
 Lieutenant **Abari DAKONO**
 Lieutenant **Diawoye KANE**
 Lieutenant **Garba MAIGA**
 Lieutenant **Ousmane GOÏTA**

Artillerie :

Lieutenant **Sira Mady SISSOKO**
 Lieutenant **Mamadou KEITA**

ABC :

Lieutenant **Soumaila DEMBELE**
 Lieutenant **Bakary COULIBALY**
 Lieutenant **Broulaye MARIKO**

Administration :

Lieutenant **Bezo dit François de Paul KONE**

ARMEE DE L'AIR :

Lieutenant **Sidiki DIAKITE**
 Lieutenant **Bakary SAMAKE**

GARDE NATIONALE DU MALI :

Lieutenant **Samba Monzomba KEITA**
 Lieutenant **Mohamed Yaya SYLLA**

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI

Lieutenant **Aboubacar KONATE**
 Lieutenant **Seydou Zanké COULIBALY**
 Lieutenant **Souleymane DIAKITE**

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE

Lieutenant **Mamadou KONÉ**
 Lieutenant **Moriba DOUMBIA**
 Lieutenant **Zoumana DOUMBIA**

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Lieutenant **Chiaka COULIBALY**
 Lieutenant **Ahmed Ben BARKA**

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Lieutenant **Sory KEITA**

SOUS-LIEUTENANT**ARMEE DE L'AIR:**

Adjudant-chef **Yacouba SIDIBE** Mle 10 976

GARDE NATIONALE DU MALI :

Major **Yaya SISSOKO** Mle 7080

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :

Major **Ousmane BELLA** Mle 6051

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Major **Boubacar Sadou DIALLO** Mle A/7988

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 juillet 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEÏTA

DECRET N° 2015-0475/PM-RM DU 15 JUILLET 2015
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU
DECRET N°2014-0077/PM-RM DU 14 FEVRIER 2014
PORTANT NOMINATION AU CABINET DE
DEFENSE DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 4 février 2015 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu Le Décret n°2014-0077/PM-RM du 14 février 2014 portant nomination au Cabinet de Défense du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu Le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du décret du 14 février 2014 susvisé sont abrogées, en ce qui concerne le Capitaine **Mohamed SAMAKE**, en qualité d'Assistant de Conseiller de Défense au Cabinet du Premier ministre.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juillet 2015

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre de la Promotion des Investissements
et du Secteur privé,**
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Maître Mamadou Gaoussou DIARRA

**DECRET N° 2015-0476/P-RM DU 16 JUILLET 2015
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2014-
0322/P-RM DU 14 MAI 2014 PORTANT
INSTITUTION DU HAUT REPRESENTANT DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POUR LE
DIALOGUE INCLUSIF INTER-MALIEN**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Décret n°2014-0322/P-RM du 14 mai 2014 portant institution du Haut Représentant du Président de la République pour le Dialogue Inclusif Inter-malien, est abrogé, pour compter du **31 juillet 2015**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 juillet 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2015-0477/P-RM DU 16 JUILLET 2015
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DES
DECRETS PORTANT NOMINATION AUPRES DU
HAUT REPRESENTANT DU PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE POUR LE DIALOGUE INCLUSIF
INTER-MALIEN**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0476/P-RM du 16 juillet 2015 portant abrogation du Décret n°2014-0322/P-RM du 14 mai 2014 portant institution du Haut Représentant du Président de la République pour le Dialogue Inclusif inter-malien ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Pour compter du **31 juillet 2015**, les décrets ci-après sont abrogés :

- n°2014-0353/P-RM du 23 mai 2014 portant nomination de **Oumarou SIDIBE** et Madame **Fadimata TOURE**, en qualité de **Secrétaire général** du Haut Représentant du Président de la République pour le Dialogue Inclusif inter-malien ;

- n°2014-0355/P-RM du 23 mai 2014 portant nomination de Monsieur **Mamadou Bandiougou DIAWARA**, en qualité de **Deuxième Secrétaire général adjoint** du Haut Représentant du Président de la République pour le Dialogue Inclusif inter-malien ;

- n°2014-0356/P-RM du 23 mai 2014 portant nomination de Monsieur **Mamadou Zéini MOULAYE**, de Monsieur **Malick ALHOUSSEYNI**, Monsieur **Abdoulaye SIDIBE**, Monsieur **Zéidan AG SIDALAMINE**, Madame **SECK Oumou SALL**, Docteur Mariam **Djibrilla MAIGA**, Monsieur **Gabouné KEITA**, Monsieur **Ibrahim AG IDBALTANAT**, Monsieur **Chérif Abbas HAIDARA**, Monsieur **Modibo SIDIBE**, Monsieur **Baba BERTHE**, Madame **ONGOIBA Tagaror Walet**, Monsieur **Souleymane DIABATE**, en qualité d'**Experts** du Haut Représentant du Président de la République pour le Dialogue Inclusif inter-malien ;

- n°2014-0357/P-RM du 23 mai 2014 portant nomination de Monsieur **Amadou Bocar TEGUETE**, Monsieur **Abdoulaye A. MAIGA**, Monsieur **Modibo TRAORE**, en qualité de **Chargés de mission** du Haut Représentant du Président de la République pour le Dialogue Inclusif inter-malien.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 juillet 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2015-0478/P-RM DU 16 JUILLET 2015
PORTANT RECTIFICATIF DU DECRET N°2015-
0429/P-RM DU 11 JUIN 2015 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
ADJOINT DE LA SECURITE D'ETAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0429/P-RM du 11 juin 2015 portant nomination du Directeur général adjoint de la Sécurité d'Etat ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le titre du décret du 11 juin 2015 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SECURITE D'ETAT

Lire :

PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SECURITE D'ETAT

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 juillet 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2015-0479/P-RM DU 16 JUILLET 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;
Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel **Jean-Paul BATTISTI**, Attaché de Défense près de l'Ambassade de France au Mali, est nommé au grade d'**Officier de l'Ordre national du Mali** à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 juillet 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2015-0480/P-RM DU 23 JUILLET 2015 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Babadian DIAKITE**, N°Mle 0104-589.B, Ingénieur des Constructions civiles, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat Général du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2013-0825/P-RM du 24 octobre 2013 en ce qui concerne Monsieur **Jacques CISSE**, N°Mle 398-43.Z, Inspecteur des Impôts, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat Général du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juillet 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières,
Maître Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre de la Promotion des Investissements et du Secteur privé, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Maître Mamadou Gaoussou DIARRA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Sous le N°01465, le 13 Novembre 2001, il a été signé un Accord-cadre entre le Gouvernement de la République du Mali et l'ONG Espoir des Femmes du Sahel (EFS), Récépissé n°0771/MATCL-DNI du 05 octobre 2001.

But de l'association : Contribuer au développement socio-économique de la femme et à l'insertion de l'enfance déshéritée ; œuvrer pour l'épanouissement le bien être matériel, physique et moral de la femme et de l'enfant ; participer à toutes les actions en faveur de la femme et de l'enfant, développer chez la femme l'esprit d'initiative et le sens de la créativité.

Siège Social : Badalabougou Rue 110, Porte 155 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme DRAME Maïmouna COULIBALY

Secrétaire : Mme LAH Kadiatou DIAWARA

Secrétaire Administrative : Mme COULIBALY Aïssata DIALLO

Commissaire aux comptes : KEITA Awa

Secrétaire à l'organisation et à la communication : Mme COULIBALY Adam COULIBALY

Trésorière Générale : Mme COULIBALY Zeïnabou ASSADEC

Suivant récépissé n°038/MATD-DGAT en date du 24 mars 2015, il a été créé une association dénommée : «Réseau des Assistants Parlementaires pour le renforcement de la Démocratie et la Bonne Gouvernance», en abrégé (RAPRDG)

But : Contribuer au renforcement et à l'amélioration des travaux parlementaires, organiser les débats touchants la vie de la Nation, s'imprégner des expériences des autres parlementaires, etc.

Siège Social : Badalabougou face Campus Universitaire Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Souleymane SANOGO

Secrétaire général : Ibrahim Famakan KEITA

Secrétaire administratif : Yaya DIARRA

Secrétaire administrative adjointe : Rokia COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Coumba SAMAKE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Idrissa TOUNKARA

Secrétaire chargé des Finances : Seydou KONE

Secrétaire chargé des Finances adjoint : Mamadou SAGARA

Secrétaire à la communication : Solo TOUNKARA

Secrétaire aux relations extérieures : Assétou SAMAKE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Hamidou CISSE

Secrétaire aux sports et cultures : Mohamed Lamine TRAORE

Secrétaire aux sports et cultures adjoint : Tialé TAMBOURA

Secrétaire aux Droits de l'Homme : Adama SIDIBE

Secrétaire aux Droits de l'Homme adjoint : Mahamane MAÏGA

Secrétaire à la promotion féminine : Bréhima SANGARE

Secrétaire à la promotion féminine adjoint : Lassana CISSE

Secrétaire aux conflits : Abdoulaye DOUMBIA

Secrétaire à l'Environnement et l'Assainissement : Sira COULIBALY

Suivant récépissé n°0262/G-DB en date du 30 mars 2015, il a été créé une association dénommée : «Association des Enfants des Parents Diabétiques de Sotuba», en abrégé (AEPDS).

But : Promouvoir la lutte contre le diabète, la santé l'analphabétisme et la pauvreté, etc.

Siège Social : Sotuba en face du Centre de Recherche du Paludisme, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Soumaïla DIARRA

Vice président : Alphousseyni KAMISSOKO

Secrétaire général : Dramane K. TRAORE

Secrétaire général adjointe : Fatoumata M. SAMAKE

Secrétaire administratif : Djibril KAMISSOKO

Secrétaire administratif adjoint : Badra A KAMISSOKO

Trésorier général : Hama KANSAYE

Trésorier général adjoint : Filifing KAMISSOKO

Secrétaire aux développements : Fernand KIABOU

Secrétaire aux développements adjointe : Maïmouna SAMAKE

Secrétaire aux relations extérieures : Moussa SANGARE

Secrétaire aux relations extérieures adjointe: Salimata SAMAKE

Secrétaire à l'organisation: Sadio KONTA

Secrétaire adjointe à l'organisation 1: Daby KAMISSOKO

Secrétaire adjoint à l'organisation 2: Modibo COULIBALY

Secrétaire adjoint à l'organisation 3: Abdoulaye DIARRA

Secrétaire aux Sports et aux loisirs : Idrissa M DIARRA

Secrétaire aux Sports et aux loisirs adjointe: Ramata SIDIBE

Secrétaire à l'hygiène et à l'assainissement : Ichaka KANE

Secrétaire à l'hygiène et à l'assainissement adjointe : Mariam TRAORE

Commissaire aux comptes : Mamadi CISSE

Commissaire aux comptes adjointe : Aminata SIDIBE

Commissaire aux conflits : Mariam SANGARE

Suivant récépissé n°007MATD-DGAT en date du 19 janvier 2015, il a été créé une association dénommée : Initiatives Panafricaines de Plaidoyer pour un Développement Durable, en abrégé (IPD)

But : Développer des actions de soutien aux initiatives communautaires africaines relatives aux services sociaux de base, renforcer les capacités de plaidoyer des organisations nationales et africaines, etc.

Siège Social : Bamako, Kalaban-Coura, Rue 345 Porte 145.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Présidente : Fatoumata HAIDARA

Secrétaire général : Dounatiè DAO

Secrétaire aux relations extérieures : Boureïma TABALABA

Trésorière générale : Mariétou DIABY

Trésorière générale adjointe : Kadiatou KEITA

Secrétaire aux comptes : Mamoudou DIALLO

Secrétaire à la mobilisation et aux conflits : Mahadoun ONGOIBA

Suivant récépissé n°0054/G-DB en date du 21 janvier 2015, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Sauvegarde de l'Intérêt Général», en abrégé (ASIG).

But : Contribuer au développement de la nation, promouvoir la culture de l'excellence, etc.

Siège Social : Djoumanzana Rue 424, Porte 20 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Bakary M. KEITA

Vice-président : Mamadou TRAORE

Secrétaire général : Makan DIARRA

Secrétaire général 1^{er} adjoint : Mamaye KONATE

Secrétaire général 2^{ème} adjoint : Ladj FAYENKE

Secrétaire administratif : Ousmane KOITA

Secrétaire administratif adjoint : Amadou DIALLO

Secrétaire à l'organisation : Adama KONE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Hawa DIARRA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Seyba FAYENKE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Minian DIARRA

Secrétaire à l'information : Abraham TRAORE

Secrétaire à l'information adjointe : Aïchata DIAGOURAGA

Trésorière générale : Sabine TRAORE

Trésorier général adjoint : Mamadou SIDIBE

Commissaire aux comptes : Zoumana TOURE

Secrétaire chargé aux relations extérieures : Bangoussou FOFANA

Secrétaire chargé aux relations extérieures adjoint : Ibrahim Boubacar KEITA

Secrétaire aux conflits : Mohamed CISSE

Secrétaire chargé aux relations féminines : Korotoumou SIDIBE

Secrétaire chargé aux relations féminines adjointe : Adeline TRAORE

Secrétaire chargé aux affaires culturelles : Habib KOITA

Secrétaire chargé aux affaires culturelles adjoint : Ladj TOURE

Secrétaire chargé aux affaires religieuses : Cheick Tidiane HAIDARA

Secrétaire chargé aux affaires religieuses adjoint : Mamadou KEBE

Secrétaire à l'assainissement : Baba SACKO

Secrétaire à l'assainissement adjoint : Allaye GUINDO

Secrétaire à la jeunesse et aux sports : Mahamadou TRAORE

Secrétaire à la jeunesse et aux sports 1^{er} adjoint : Ibréhima KEITA

Secrétaire à la jeunesse et aux sports 2^{ème} adjoint : Mamadou DIALLO

Suivant récépissé n°037/P-CM en date du 13 février 2015, il a été créé une association dénommée : «Réseau des Ecoles Fondamentales Privées de Mopti», en abrégé (R.E.FO.PRI.MO).

But : Le renforcement de capacité des maîtres des écoles fondamentales privées ; la formation continue du personnel enseignant ; l'animation et l'organisation des conférences pédagogiques en collaboration avec les autorités de tutelle ; la création d'un cadre de concertation et de réflexion.

Siège Social : Komoguel II à Mopti.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Abdoulaye KOITA

Vice-président : Souleymane DIARRA

Secrétaire administratif : Idrissa COULIBALY

Secrétaire à la formation et à la pédagogie : Bouréïma BORE

Secrétaires à l'organisation :

- Soungalo MARIKO

- Abdoulaye SANOGHO

Trésorière générale : Mme TANOU Habibatu KONE

Trésorière générale adjointe : Mme DIARRA Nafissatou HAIDARA

Commissaire aux comptes et aux conflits : Adama DOUMBIA

Suivant récépissé n°0275/G-DB en date du 01 avril 2015, il a été créé une association dénommée : «Association pour les Victimes de la Démolition des Maisons à Samanko», en abrégé : (AVDM-PMM3).

But : Contribuer à la réclamation du droit des victimes d'une part, mais d'autres parts, à l'amélioration des conditions de vie des habitants du Quartier, etc.

Siège Social : Hamdallaye ACI 2000, Rue 222 Porte 69 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Fadiala KEITA

Secrétaire administratif : Fallaye KEITA

Trésorier général : Adama COULIBALY

Secrétaire au développement, aux sports et à l'environnement : Amadou SIDIBE

Secrétaire à l'information et à l'organisation : Faraman DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures : Aliou DIARRA

Secrétaire à l'éducation, à la culture et à la promotion féminine : Boubacar DOUMBIA

Secrétaire aux conflits : Salif BAGAYOKO

Suivant récépissé n°0291/G-DB en date du 07 avril 2015, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants de la Commune de «*Gouadji Sougouna*», (Cercle de Koutiala ; Région de Sikasso), en abrégé (ARECGS).

But : Améliorer le cadre de vie des membres et usagers ; améliorer les conditions de santé et d'éducation des enfants, etc.

Siège Social : Djicoroni-Para (Abdoulaye-Bougou), Rue 38, Porte 279, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Kalifa TRAORE

Secrétaire général : Siaka S. TRAORE

Secrétaire général adjoint : Abdoulaye Y. TRAORE

Secrétaire administratif : Mohamed TRAORE

Secrétaire administratif adjoint : Youssouf CISSE

Secrétaire à l'information : Issouf TRAORE

Secrétaire à l'information adjointe : Chata TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Diakalia DEMBELE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Souleymane DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Chaka N. TRAORE

Secrétaire à l'organisation 1^{er} adjoint : Youba TRAORE

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjointe : Salimata TRAORE

Trésorière générale : Karidjatou TRAORE

Trésorier général adjoint : Mamoutou TRAORE

Contrôleur général : Dramane DIALLO

Contrôleur général adjoint : Abdoul K. TRAORE

Secrétaire aux sports et aux activités culturelles : Zoumana TRAORE

Secrétaire aux conflits : Sidiki TRAORE

Secrétaire aux conflits adjoint : Bah Zoumana TRAORE

Secrétaire au développement et à l'environnement : Issa TRAORE

Secrétaire au développement et à l'environnement : Adama TRAORE

Suivant récépissé n°0315/G-DB en date du 13 avril 2015, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes pour le Développement du Marché Dossolo TRAORE (Place Banane Loko)», en abrégé (AJDMB-Loko).

But : Maintenir et renforcer les relations entre les jeunes du marché de Loco-sougou, etc.

Siège Social : Médina-Coura au Magasin N°A47 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mohameh MEMINTA

1^{er} Vice président : Chaka SIDIBE

2^{ème} Vice président : Abdoulaye SIDIBE

Secrétaire général : Souleymane DIALLO

Secrétaire général adjoint : Aboubacar S. CAMARA

Secrétaire administratif : Soumaïla DIALLO

Secrétaire administratif 1^{er} adjoint : Diakaridia SAMAKE

Secrétaire administratif 2^{ème} adjoint : Garan Baba COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Adama SIDIBE

Secrétaire aux relations extérieures 1^{er} adjoint : Ibrahim DIAKITE

Secrétaire aux relations extérieures 2^{ème} adjoint : Fousseni SANOGO

Secrétaire à l'organisation : Oumar DIAKITE

Secrétaire à l'organisation 1^{er} adjoint : Issouf SANGARE

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjoint : Filifing SIDIBE

Secrétaire à l'organisation 3^{ème} adjointe : Aminata KANTE

Secrétaire à l'organisation 4^{ème} adjointe : Kadiatou DIARRA

Secrétaire à l'organisation 5^{ème} adjointe : Aminata SISSOKO

Secrétaire à l'information : Moussa BAMBA

Secrétaire à l'information 1^{er} adjoint : Souleymane DOUMBIA

Secrétaire à l'information 2^{ème} adjoint : Lacina DIABATE

Trésorier général : Seydou SIDIBE

Trésorier général 1^{er} adjoint : Yaya SIDIBE

Trésorier général 2^{ème} adjoint : Hamidou DOUMBIA

Secrétaire aux comptes : Yacouba COULIBALY

Secrétaire aux comptes 1^{er} adjoint : Moussa COULIBALY

Secrétaire aux comptes 2^{ème} adjoint : Karim SAMAKE

Secrétaire aux conflits : Issa YANOUE

Secrétaire aux conflits 1^{er} adjoint : Sékou DIAKITE

Secrétaire aux sports : Hamidou KONE

Secrétaire aux sports 1^{er} adjoint : Hamidou TRAORE

Secrétaire chargé des Loisirs : Lamine DIALLO

Secrétaire chargé des Loisirs 1^{er} adjoint : Yacouba SOUARE

Secrétaire à l'assainissement : Vieux DIALLO

Secrétaire à l'assainissement 1^{er} adjoint : **Chaka BALLO**

Suivant récépissé n°0319/G-DB en date du 14 avril 2015, il a été créé une association dénommée : «Union des Journalistes de Sport du Mali», en abrégé (UJSMA).

But : La défense des droits et intérêt généraux et particuliers matériels et moraux de ses membres, ainsi que leur protection dans l'exercice de leur profession, etc.

Siège Social : Hamdallaye ACI 2000, Rue 420, porte 22 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Baba CISSOUMA

1^{er} Vice-président, chargé de la formation : Kalifa Naman TRAORE

2^{ème} Vice-président, chargé des finances et de l'administration: Ibrahima Zie COULIBALY

Secrétaire général : Sékou TAMBOURA

Secrétaire général adjoint: Modibo Z.COULIBALY

Secrétaire à la promotion féminine: Aminata MARIKO

Trésorier général: Bakary CISSE

Trésorier général adjoint: Moriba DABO

Secrétaire aux relations publiques : Boubacar DIAKITE SARR

Secrétaire aux relations publiques adjoint : Mariétou KONATE

Secrétaire à la communication et à la mobilisation : Kodji SIBY

Secrétaire à la communication et à la mobilisation adjoint: Moustaph MAIGA

Secrétaire à l'organisation : Chérif Cheick HAIDARA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Sery DIARRA

Commissaire aux comptes :

- Chiaka DOUMBIA

- Diakaridia CAMARA

Suivant récépissé n°0322/G-DB en date du 15 avril 2015, il a été créé une association dénommée : «Institut de Recherche pour la Protection et la Promotion du Droit de l'Environnement», en abrégé (I.R.P.D.E)

But : Protéger, de conserver les espaces, ressources, milieux et habitants naturels, les mines, les espèces animales et végétales, etc.

Siège Social : A la Rue du révérend père Brumo Michel, Niaréla immeuble Bakoré Sylla Bureau n°6.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Abdoulaye SANGARE

Vice-président : Founékè dit Foussény TRAORE

Secrétaire général : Abdoulaye SANGARE

Secrétaire administratif : Nouhoum COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Romain DURAND

Trésorier général : Diakaridia DJIRE

Secrétaire aux relations extérieures : Malé DANFAKHA

Secrétaire à l'Education et à l'environnement : Joël DURAND

Secrétaire à l'information et à la communication : Mamadou SAMAKE

Secrétaire au développement social économique et culturel : Nouhoum SANGARE

Commissaire aux comptes : Moussa SAMAKE
Commissaire aux conflits : Drissa SANGARE

Suivant récépissé n°0344/G-DB en date du 21 AVRIL 2015, il a été créé une association dénommée : « Initiative pour la promotion des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication dans l'Education et la Santé au Mali », en abrégé (IP-NTICES MALI).

But : Renforcer les capacités des acteurs des collectivités territoriales de l'école et la santé, aux technologies de l'information et la communication ; etc.

Siège Social : Kalaban-Coura Extension-Sud rue 625 porte 52 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Dian Namory SIDIBE

Vice président : Oumar SINAYOGO

Secrétaire général: Mohamed Namory SIDIBE

Secrétaire à la Formation : Siodiki Zana SANOGO

Secrétaire aux questions de Santé : Mariam DIARRA

Secrétaire à l'artisanat et du Tourisme: Mohamed DIAKITE

Secrétaire aux Finances : Souleymane SISSOKO

Secrétaire à la Communication : Oumar SAMAKE

Secrétaire à la Solidarité : Cheick Oumar Tidiane DIAKITE

Commissaire aux Comptes : Walama COULIBALY

Suivant récépissé n°098/P-CK en date du 23 avril 2015, il a été créé une association dénommée : « Association des Ressortissants Volontaires pour le Développement de Koniakary », en abrégé (ARVDK).

But : Promouvoir la formation professionnelle des jeunes ; mener des activités agro pastorales ; augmenter le taux de scolarisation de la jeune fille en menant des activités de sensibilisation ; améliorer le niveau de vie de la population en lui offrant de l'eau potable et en menant des actions humanitaires ; lutter contre la pauvreté et toute forme d'exclusion sociale ; améliorer la cohésion et l'entente entre les membres.

Siège Social : Koniakary (Commune Urbaine de Koniakary).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mamadou DEM

Vice-président : Samba DIALLO

2^{ème} Vice-président : Daha Makan KONATE

Secrétaire général : Djiby N'DIAYE

Secrétaire général adjoint : Ibrahim BANNE

Trésorier général : Seydou DEM

Trésorier général adjoint : Mamadou Siré DIALLO

Commissaire aux comptes : Ibrahim DIA

Commissaire aux comptes adjoint : Daouda SALL

Secrétaire à l'organisation : Aliou SOW

Secrétaire à l'organisation adjoint : Bilaly HOTT

2^{ème} Secrétaire à l'organisation adjoint : Abdoulaye KONATE

Secrétaire chargé du développement : Oumar SALL

Secrétaire chargé du développement adjoint : Bassirou DIALLO

Secrétaire chargé de l'eau et de l'assainissement : Mamadou Lamine BANNE

Secrétaire chargé de l'eau et de l'assainissement adjoint : Amadou SALL

Secrétaire chargé aux relations extérieures : Ismaïl SOW

Secrétaire chargé aux relations extérieures adjoint : Galo DIALLO

Secrétaire au culte : Hady KANE

Secrétaire au culte adjoint : Ibrahim SALL

Secrétaire aux conflits : Mamadou DIENG

Secrétaire aux conflits adjoint : Mamadou Mouctar HAIDARA

2^{ème} Secrétaire aux conflits adjoint : Mamadou N'DIAYE

Secrétaire chargé de l'éducation et de la formation : Issaga DEM

Secrétaire chargé de l'éducation et de la formation adjoint : Mourtada SY

Secrétaire au sport et à la culture : Mahi N'DONGO

1^{er} adjoint au Secrétaire au sport et à la culture : Demba GUISSÉ

2^{ème} adjoint au Secrétaire au sport et à la culture : Aliou SALL

Secrétaire aux affaires féminines : Maï TALL

1^{ère} adjointe au Secrétaire aux affaires féminines : Fatoumata BANNE

2^{ème} adjointe au Secrétaire aux affaires féminines : Haby DIA

COMITE DE SURVEILLANCE

Président : Boulo SALL

Membres :

- Allassane DIA
- Yaya Oumar HOTT

Suivant récépissé n°0290/G-DB en date du 07 avril 2015, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement de la Commune de Guemoucouraba», (Cercle de Kita, Région de Kayes), en abrégé (ADCG).

But : Le développement de la Commune de Guemoucouraba ; contribuer à l'amélioration des conditions de vie des habitants de la dite commune à travers des actions dans les domaines de l'éducation, l'environnement de l'assainissement, etc.

Siège Social : Daoudabougou, Rue 235 Porte 65 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Sita CISSE

Vice président : Balla FOFANA

Secrétaire général : Lassana FOFANA

Secrétaire général adjoint : Sah CISSE

Secrétaire administratif : Makan Balla DIARRA

Secrétaire administrative adjointe : Fatoumata CISSE

Trésorier général : Founeke SIDIBE

Trésorier général adjoint : Mamadou MAGASSA

Secrétaire à la Communication : Moussa T FOFANA

Secrétaire à la Communication adjoint : Séma MAGASSA

Secrétaire à l'organisation : Samba FOFANA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Sayon FOFANA

Suivant récépissé n°060/MATD-DGAT en date du 17 avril 2015, il a été créé une fondation dénommée : « Fondation Volontaires d'Afrique », en abrégé (FVA)

But : Défendre et promouvoir la réalisation des droits humains fondamentaux, renforcer les groupements de production Agro-Sylvo-Pastorale, promouvoir l'entreprenariat jeunes en milieu rural et urbain...

Siège Social : Bamako, Hamdallaye ACI 2000 près de l'hôtel Radison Blu.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président Exécutif : Samba BATHILY

Secrétaire Exécutif : Mallaye SIDIBE

Secrétaire aux Finances : Fatoumata LAH

Secrétaire aux Relations Publiques : Fatei TOURE

Secrétaire Projets et Programmes : Souleymane DIALLO

Secrétaire à l'organisation et à la Mobilisation communautaire : Dabo BOURAMA

Secrétaire à la Médiation : Gollé TOUNKARA

Suivant récépissé n°0438/G-DB en date du 21 mai 2015, il a été créé une association dénommée : «Association Al-Baraka Mali», signifiant en français "l'Abondance".

But : Créer les conditions favorables de rapprochement en vue d'une meilleure compréhension entre ces membres, etc.

Siège Social : Badialan II Rue 485, Porte 406 au sein de l'école Anass Ben Malick.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Issa BOUNE

Secrétaire général : Mouhamed HAIDARA

Secrétaire administratif : Abdoul Kadir HAIDARA

Secrétaire à l'organisation : Issa DIAWARA

Secrétaire aux relations extérieures : Ibrahim TOUNKARA

Secrétaire à l'éducation, aux arts et cultures : Ibrahima CAMARA

Secrétaire à l'information et à la Presse : Sékou YATABARE

Secrétaire à la promotion des jeunes : Hadiyatou BOUNE

Trésorier général : Mouhamed CAMARA

Secrétaire à l'adhésion : Fatoumata FOFANA

Secrétaire aux affaires féminines : Khadidia SACKO

Secrétaire aux conflits : Sakina HAIDARA

Suivant récépissé n°0405/P-CS en date du 11 mai 2015, il a été créé une association dénommée : «Association Balémaya Solidarité pour le Développement», en abrégé (ABSD).

But : Mettre en synergie les potentialités existantes afin de promouvoir la solidarité, l'entraide et la cohésion social entre les forgerons et sympathisants et ressortissants de nos différents villages résident à Bamako et environnants, etc.

Siège Social : Magnambougou Faso Kanu Rue 38 près de la mosquée Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Amidou COULIBALY

1^{er} Vice président : Massa FANE

2^{ème} Vice-président : N'Tji DEMBELE

Secrétaire général : Brahima Issa DIABATE

Secrétaire général adjoint : Issa DEMBELE

Secrétaire administratif : Siaka DIABATE

Secrétaire administratif adjoint : Issa DOUMBIA

Secrétaire à l'organisation : Mamadou DIABATE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Issa FANE

Secrétaire à l'information : Adama FANE

Secrétaire à l'information adjoint : Zoumana DIABATE

Secrétaire aux relations extérieures : Souleymane N'Tjiblé COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Souleymane COULIBALY

Trésorier général : Siaka FANE

Trésorier général adjoint : Abdoulaye FANE

Secrétaire aux conflits : Fousseyni SYLLA

Secrétaire aux conflits adjoint : Wédiouma FANE

Secrétaire à la promotion féminine : Seydou COULIBALY

Secrétaire à la promotion féminine adjoint : Lassina DIABATE

Commissaire aux comptes : Seydou DIABATE

Commissaire aux comptes adjoint : Djibril SAMAKE

Secrétaire aux activités sportives et culturelles : Amidou FANE